

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-verbal de la séance du 5 mai 2026

Siège administratif
4/6 bd de la gare
22600 LOUDÉAC

Tél. 02 96 66 09 09
contact@loudeac-communaute.bzh

www.bretagnecentre.bzh

INSTANCES.....6

1.	CC_2026_74 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	6
2.	CC_2026_75 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2026	8
3.	CC_2026_76 - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL.....	8
4.	CC_2026_77 - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE BUREAU PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL.....	9
5.	CC_2026_78 - ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	10
6.	DESIGNATION DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS.....	11
7.	CC_2026_79 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
8.	CC_2026_80 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) : FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES D'ADMINISTRATEURS ET MODE DE SCRUTIN	12
9.	CC_2026_81 - ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE LOUDEAC COMMUNAUTE.....	13
10.	CC_2026_82 - DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES.....	14
11.	CC_2026_83 - EPIC « BRETAGNE CENTRE TOURISME » - DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION.....	15
12.	CC_2026_84 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LOUDEAC COMMUNAUTE AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS.....	17
13.	CC_2026_85 - EPF BRETAGNE – ASSEMBLEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION, COMMUNAUTES DE COMMUNES ET COMMUNES NON MEMBRES D'UN EPCI.....	17
14.	CC_2026_86 - MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL (CDSP).....	19
15.	CC_2026_87 - CREATION ET PRINCIPES ORIENTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL).....	20
16.	CC_2026_88 - MISE EN PLACE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE	21
17.	CC_2026_89 - CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)	22

18.	CC_2026_90 - CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)	23
19.	CC_2026_91 - REGIE « CIDER BOIS ENERGIE » - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION	24
20.	CC_2026_92 - REGIE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION	25
21.	CC_2026_93 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE/COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL	26
22.	CC_2026_94 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MAPA	28
23.	CC_2026_95 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)	28
24.	CC_2026_96 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE	29
25.	CC_2026_97 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ÉLUS	30
26.	CC_2026_98 - REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR L'EXECUTION DE MANDATS SPECIAUX	31
27.	CC_2026_99 - FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES AGENTS OU ÉLUS A L'ETRANGER	32
28.	CC_2026_100 - CONDITION DE MISE EN PLACE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES	32
29.	TRANSFERT DE POUVOIR DE POLICE SPECIALE DES MAIRES AU PRESIDENT DE L'EPCI	33
30.	CC_2026_101 - DEBAT SUR L'OPPORTUNITE DE CONCLURE OU NON UN PACTE DE GOUVERNANCE	34
31.	CC_2026_102 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT EN MATIÈRE D'EMPRUNTS	36
32.	CC_2026_103 - DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRESIDENT	38
33.	CC_2026_104 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	40
	RESSOURCES HUMAINES	42
34.	CC_2026_105 - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ET D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC RATTACHÉ	42

35.	CC_2026_106 - DÉLIBÉRATION FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE	43
36.	CC_2026_107 - DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS _ SERVICES SPORTS AQUATIQUES	44
37.	CC_2026_108 - DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS _ SERVICES SPORTS AQUATIQUES	46
38.	CC_2026_109 - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT_ CONTRAT DE PROJET_ MISSION EUROPE.....	47
39.	CC_2026_110 - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT_ POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ OU ACTIVITÉ SAISONNIÈRE	48
FINANCES.....		50
40.	CC_2026_111 - DECISION MODIFICATIVE.....	50
41.	CC_2026_112 - ADOPTION DES CADENCES D'AMORTISSEMENTS	51
HABITAT.....		52
42.	CC_2026_113 - DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE CHEZ L'HABITANT	52
43.	CC_2026_114 - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES – RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS ET REDYNAMISATION, ATTRACTIVITÉ ET REVITALISATION DES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS.....	53
URBANISME.....		55
44.	CC_2026_115 - APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI-H	55
ÉCONOMIE.....		58
45.	CC_2026_116 - PASS COMMERCE ET ARTISANAT – REGIME MINIMIS	58
46.	CC_2026_117 - AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - REGIME MINIMIS	59
47.	CC_2026_118 - AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - REGIME AFR.....	61
AGRICULTURE.....		64
48.	CC_2026_119 - AIDE À L'INSTALLATION AGRICOLE.....	64
FONCIER.....		68

49.	CC_2026_120 - BAIL EMPHYTHOTIQUE LA GRANDE PRISE – REVISION DE LOYER	68
50.	CC_2026_121 - CESSION LOUDEAC COMMUNAUTE – LIDL.....	70
51.	CC_2026_122 - PROJET DE PARC D'ACTIVITES BEL AIR2 – SAINT-CARADEC	73
ENVIRONNEMENT.....		77
52.	CC_2026_123 - ACCOMPAGNEMENT AU DESHERBAGE MECANIQUE SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	77
ENERGIE.....		78
53.	CC_2026_124 - SDE 22 - PARTICIPATION FINANCIÈRE : INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VOITURES ÉLECTRIQUES.....	78
DECHETS		79
54.	CC_2026_125 - ASSOCIATION CHRISTIAN STEUNOU – REVERSEMENT DES SOUTIENS.....	79
INFORMATION		80
55.	SEMINAIRE.....	80

L'an deux mil vingt-six, le mardi cinq mai à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Amphithéâtre, 4-6 boulevard de la Gare à Loudéac, sur convocation du Président par courriel en date du vingt-neuf avril deux mil vingt-six.

Présents : Xavier HAMON, Yohann HERVO, Jean-Louis MARTIGNÉ, Olivier ALLAIN, Julien KEROMEST, François HINDRÉ, Éric LE BOUDEC, Sandrine TOULOUZE, Mickaël DABET, Marc GUILLAUME, Alain LEGLATIN, Marie-Gwénola HOLLEBECQ, Martine VALLÉE, Hervé LE DOUCEN, Isabelle COROUGE, Olivier RIVALLAN, Fabrice TREHOREL, Gérard DABOUDET, Arlette HINGANT, Jean-Yves MOY, Isabelle ERMEL, Yvon PERRIN, Martine POULAILLON, Cyril CONAN, Marie-Hélène GANNAT, Marcel PICHOT, Evelyne BOSCHER, Rodolphe LE BRETON, Odile LE STRAT, Philippe PRESSE, Gaëlle HENO, Jean-Michel SCOUARNEC, Jean-Luc BLANCHARD, Isabelle MACE, Lucas CLEMENT, Laurence AKOSSI, Isabelle GORÉ CHAPEL, Fabrice HENRY, Magalie LAUNAY, Pascal BAZIN, Hervé MORIN, Virginie LEMOINE, Philippe JOSSÉ, Delphine BEUREL, Ronan FERNANDEZ, Nolwenn LE MÉE, Aurélie HERVÉ, Jean-Luc COLLEU, Laurence LUCAS, Sébastien QUINIO, Christelle JOUET, Dominique LE LUDUEC, Georges LE FRANC, Laurent NEVO, Paul ETTOUATI, Laurent BERTHO, Damien DEFFONTAINES, Patrice ALLENO, Gilles HELLARD, Anne-Laure DUEDAL, Evelyne GASPAILLARD, Aurélie MADIGAND, Gérard MATHECADE, Brigitte JEGLOT, Nicolas TOUDIC ;

Absents excusés : Mickaël LEVEAU, Bruno LE BESCAUT (pouvoir à Philippe PRESSE), Gaëlle GOUEROU, Maryline JAOUEN ;

Secrétaire de séance : Evelyne GASPAILLARD.

Nombre de membres du bureau :

Exercice : 69

Présents : 65

Pouvoirs : 01

Le quorum étant atteint le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

INSTANCES

Rapporteur : Xavier HAMON, Président.

1. **CC 2026 74 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

Le Président informe le Conseil Communautaire que Monsieur Michel HESRY, Conseiller Municipal de Merdrignac et Conseiller Communautaire, a démissionné de ses fonctions.

Conformément à l'article 273-10 du Code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le siège vacant est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal ou suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

À ce titre, Monsieur Pascal BAZIN, Conseiller Municipal de Merdrignac, est appelé à siéger au sein du conseil communautaire.

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'installer Monsieur Pascal BAZIN, en qualité de Conseiller Communautaire.
2. De prendre acte de la nouvelle composition du Conseil Communautaire de Loudéac communauté :

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
ALLINEUC	Yohann HERVO	Guy BURLOT
CAUREL	Jean-Louis MARTIGNE	Nadia CONNAN
CORLAY	Olivier ALLAIN	Mylène COURTOT
GAUSSON	Julien KEROMEST	Hélène DUPONT
GOMENÉ	Mickaël LEVEAU	Muriel BIHOUEE
GRÂCE-UZEL	François HINDRÉ	Anaïk LUCAS
GUERLÉDAN	Éric LE BOUDEC	
	Sandrine TOULOUZE	
	Mickaël DABET	
HÉMONSTOIR	Marc GUILLAUME	Laurence GLOUX
ILLIFAUT	Alain LEGLATIN	Pascal COLLET
LA CHÈZE	Marie-Gwénola HOLLEBECQ	Jacqueline THOMAS DE LA PINTIERE
LA MOTTE	Martine VALLÉE	
	Hervé LE DOUCEN	
LA PRÉNESSAYE	Isabelle COROUGE	Stéphane MALESTROIT
LAURENAN	Olivier RIVALLAN	Yoan DANIEL
LE HAUT-CORLAY	Fabrice TREHOREL	Jean-Philippe RAOULT
LE MENÉ	Gérard DABOUDET	
	Arlette HINGANT	
	Marie-Hélène GANNAT	
	Yvon PERRIN	
	Martine POULAILLON	
	Cyril CONAN	
	Isabelle ERMEL	
	Jean-Yves MOY	
LE QUILLIO	Xavier HAMON	Jacques LE POTIER

LOSCOUËT SUR MEU	Marcel PICHOT	Olivier CARON
LOUDÉAC	Bruno LE BESCAUT	
	Rodolphe LE BRETON	
	Evelyne BOSCHER	
	Philippe PRESSE	
	Gaëlle HENO	
	Jean-Michel SCOUARNEC	
	Odile LE STRAT	
	Jean-Luc BLANCHARD	
	Gaëlle GOUEROU	
	Laurence AKOSSI	
	Isabelle MACE	
	Lucas CLEMENT	
MERDRIGNAC	Isabelle GORÉ CHAPEL	
	Fabrice HENRY	
	Magalie LAUNAY	
	Pascal BAZIN	
MERILLAC	Hervé MORIN	Sylvie HUET
MERLÉAC	Virginie LEMOINE	Gervais LEMOINE
PLÉMET	Philippe JOSSÉ	
	Delphine BEUREL	
	Ronan FERNANDEZ	
	Nolwenn LE MÉE	
PLOUGUENAST-LANGAST	Aurélie HERVÉ	
	Laurence LUCAS	
	Jean-Luc COLLEU	
PLUMIEUX	Sébastien QUINIO	
	Christelle JOUET	
PLUSSULIEN	Dominique LE LUDUEC	Xavier GOUBIN
SAINT-BARNABÉ	Georges LE FRANC	Fanny PHILIPPE
SAINT-CARADEC	Laurent NEVO	Valérie THOMÉ
SAINT-ETIENNE DU-GUÉ-DE-L'ISLE	Paul ETTOUATI	François JANVRESSE
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ	Laurent BERTHO	Jean-Pierre JAGLIN
SAINT-HERVÉ	Damien DEFFONTAINES	Régine VERGNES
SAINT-MARTIN-DES-PRES	Patrice ALLENO	Maxime ORAIN
SAINT-MAUDAN	Maryline JAOUEN	Edmond LE BIHAN
SAINT-MAYEUX	Gilles HELLARD	Xavier LE DANTEC
SAINT-THÉLO	Anne-Laure DUEDAL	André LE MAUX
SAINT-VRAN	Evelyne GASPAILLARD	Xavier POSTAIRE
TRÉMOREL	Aurélie MADIGAND	Serge CHEVALIER
TREVÉ	Gérard MATHECADE	
	Brigitte JEGLOT	
UZEL	Nicolas TOUDIC	Myriam GUIGO

Exercice : 68
 Présents : 64
 Pouvoir(s) : 01
 Pour : 65
 Contre : 00
 Abstention : 00

2. CC 2026 75 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-15 ;

VU le projet de procès-verbal ;

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire, qui s'est tenue le 3 avril 2026, a été établi par le secrétaire de séance, en la personne de Madame Isabelle COROUGE.

Il convient, à ce titre, que les membres du Conseil Communautaire se prononcent sur ce procès-verbal en le validant ou, le cas échéant, en demandant sa modification.

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'adopter le procès-verbal de la séance du 3 avril 2026.

Exercice : 69
Présents : 65
Pouvoir(s) : 01
Pour : 66
Contre : 00
Abstention : 00

3. CC 2026 76 - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

Par délibération n° CC_2026 n°68 du 3 avril 2026, le Conseil Communautaire a décidé, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, de déléguer au président un certain nombre de compétences dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il doit être rendu compte périodiquement au Conseil Communautaire des décisions prises par le Président. Ces décisions sont les suivantes :

N° DE LA DÉCISION	Date	OBJET
DP_2026_14	12 février 2026	CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE – ATELIER 3 – RACINE 1- MERDRIGNAC- E.I. FRIZAT GILLES R.E.P.A.R. COMPOSITE
DP_2026_15	19 février 2026	RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) - LYCÉE FULGENCE BIENVENÜE - PÔLE ENVIRONNEMENT À LOUDÉAC
DP_2026_16	17 février 2026	MARCHE PUBLIC – TRAVAUX – PROGRAMME DE VOIRIE 2026
DP_2026_17	17 février 2026	MARCHE PUBLIC – TRAVAUX – AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE DE PLAISANCE A LOUDEAC
DP_2026_18	23 février 2026	MARCHE PUBLIC – SERVICE – PRESTATION DE NETTOYAGE DE LA VITRERIE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES – AVENANT 3
DP_2026_19	10 mars 2026	MARCHE PUBLIC – SERVICE – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE – REAMENAGEMENT DU POLE MEDICO SOCIAL A MERDRIGNAC

DP_2026_20	11 mars 2026	CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION AU MENÉ D'UNE CAPACITÉ NOMINALE DE 1340 EH ET DES RÉSEAUX DE TRANSFERT ASSOCIÉS – LOT N°1 STATION D'EPURATION - AVENANT N°1
DP_2026_21	11 mars 2026	CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION AU MENÉ D'UNE CAPACITÉ NOMINALE DE 1340 EH ET DES RÉSEAUX DE TRANSFERT ASSOCIÉS – LOT N°2 POSTES ET RESSEaux ASSOCIÉS - AVENANT N°4
DP_2026_22	13 mars 2026	MARCHE PUBLIC – TRAVAUX – RENOVATION DE LA PISCINE DE MERDRIGNAC – TRANSFORMATION DE LA PISCINE D'ETE EN BASSIN NORDIQUE – LOT 11 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRESET GTC – AVENANT 2
DP_2026_23	16 mars 2026	CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE – ATELIER 2 - CAPCIDERAL- LOUDEAC- DGS FRANCE OUEST
DP_2026_24	23 mars 2026	MARCHE PUBLIC – TRAVAUX – EXTENSION DES ZONES D'ACTIVITES – LOT 02 LES PATEUREUX A PLOUGUENAST-LANGAST – AVENANT 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De prendre acte des décisions prises par le Président par délégations du Conseil.

Exercice : 69
Présents : 65
Pouvoir(s) : 01
Pour : 66
Contre : 00
Abstention : 00

4. CC 2026 77 - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE BUREAU PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

Par délibération n° CC_2026 n°71 du 3 avril 2026, le Conseil Communautaire a décidé, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, de déléguer au Bureau Communautaire un certain nombre de compétences dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il doit être rendu compte périodiquement au Conseil Communautaire des décisions prises par le Bureau Communautaire. Ces décisions sont les suivantes :

Séance du 3 mars 2026

N° DE LA DÉCISION	OBJET
B_2026_09	ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2026
B_2026_10	CESSION LOUDEAC COMMUNAUTÉ – RAULT INVEST
B_2026_11	CESSION – LOUDÉAC COMMUNAUTÉ – DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
B_2026_12	CESSION – LOUDÉAC COMMUNAUTÉ – COMMUNE HEMONSTOIR
B_2026_13	DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'EMPLOIS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS - SERVICE OM
B_2026_14	DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'EMPLOIS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS - PÔLE EXPLOITATION - REGIE ASSAINISSEMENT
B_2026_15	RESTITUTION DE VOIRIES AUX COMMUNES MEMBRES
B_2026_16	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DISPOSITIF ENFANCE DE LOUDÉAC (IME) DANS LE CADRE DES ACTIONS MILIEUX AQUATIQUES 2026

B_2026_17

MARCHÉ PUBLIC – SERVICES – AVENANT 2 MODIFICATIF À LA CONVENTION DE GROUPEMENT D'ACHAT D'ÉNERGIES DU SDE22

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De prendre acte des décisions prises par le Bureau par délégations du Conseil.

Exercice : 69
Présents : 65
Pouvoir(s) : 01
Pour : 66
Contre : 00
Abstention : 00

5. CC 2026 78 - ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10 ;

Considérant que les conseillers délégués (non vice-présidents et non maires) sont appelés à être membres du bureau communautaire ;

Les conseillers communautaires suivants sont élus et déclarés installés dans leurs fonctions et viennent compléter ainsi la liste des membres du bureau communautaire qui se décompose comme suit :

COMMUNE	TITULAIRE
CAUREL	Jean-Louis MARTIGNÉ
CORLAY	Olivier ALLAIN
GAUSSON	Julien KEROMEST
GOMENÉ	Mickaël LEVEAU
GRÂCE-UZEL	François HINDRÉ
ILLIFAUT	Alain LEGLATIN
LA MOTTE	Martine VALLÉE
LA PRÉNESSAYE	Isabelle COROUGE
LE HAUT-CORLAY	Fabrice TREHOREL
LOSCOUËT SUR MEU	Marcel PICHOT
LOUDÉAC	Jean-Luc BLANCHARD
	Odile LE STRAT
	Philippe PRESSE
MERILLAC	Hervé MORIN
MERLÉAC	Virginie LEMOINE
PLUSSULIEN	Dominique LE LUDUEC
SAINT-CARADEC	Laurent NÉVO
SAINT-ETIENNE DU-GUÉ-DE-L'ISLE	Paul ETTOUATI

SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ	Laurent BERTHO
SAINT-HERVÉ	Damien DEFFONTAINES
SAINT-MARTIN-DES-PRES	Patrice ALLENO
SAINT-MAUDAN	Maryline JAOUEN
SAINT-THÉLO	Anne-Laure DUÉDAL
TRÉMOREL	Aurélie MADIGAND
TREVÉ	Gérard MATHÉCADE
UZEL	Nicolas TOUDIC

Pour mémoire, les maires délégués (non vice-présidents) sont invités aux réunions de bureau – sans voix délibérative :

La Ferrière - Plémet	Delphine BEUREL
Langast - Plouguenast-Langast	Jean-Luc COLLEU
St Guen - Guerlédan	Mickaël DABET
Le Cambout - Plumieux	Yannick MICHARD
Coëtlogon - Plumieux	Christelle JOUET
Langourla - Le Mené	Isabelle ERMEL
Le Gouray - Le Mené	Jean-Michel DONNE
St Gouéno - Le Mené	Arlette HINGANT
Plessala - Le Mené	Jean-Yves MOY
Collinée - Le Mené	Yvon PERRIN
St Gilles du Mené - Le Mené	Éric JAFFROT
St Launeuc - Merdrignac	Nathalie PIETO

Les conseillers départementaux (non conseillers communautaires) sont également invités aux réunions de bureau – sans voix délibérative.

6. DESIGNATION DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;

VU la délibération n°2026-66 du 3 avril 2026 fixant le nombre de conseillers délégués ;

Considérant que le président est compétent pour désigner des conseillers délégués ;

Considérant que cette désignation vise à renforcer l'efficacité des travaux thématiques au sein de l'EPCI ;

Le Conseil Communautaire est informé

1. De la désignation par le Président des Conseillers Délégués tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Thématique
Odile LE STRAT	Commerce
Isabelle COROUGE	Jeunesse
Philippe PRESSE	CAO MAPA
Jean-Luc BLANCHARD	Grands équipements sportifs loudéaciens

Gérard MATHÉCADE	Voirie et modernisation des déchetteries
Laurent NÉVO	Politique Foncière
Laurent BERTHO	Habitat – Urbanisme
Anne-Laure DUÉDAL	Habitat – Urbanisme – Environnement

7. CC 2026 79 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VU le règlement intérieur annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'approuver le règlement intérieur de Loudéac communauté.

Exercice : 69
Présents : 65
Pouvoir(s) : 01
Pour : 66
Contre : 00
Abstention : 00

8. CC 2026 80 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) : FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES D'ADMINISTRATEURS ET MODE DE SCRUTIN

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération n°2017-204 du 7 novembre 2017 portant création du CIAS de Loudéac Communauté ;

VU l'article L.123-6 et les articles R.123.8, R.123.15, R.123-27, R.123-29 et R.123-28 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Considérant que l'organe délibérant de l'EPCI fixe le nombre de membres du Conseil d'Administration du CIAS, à l'exclusion du Président du CIAS (de droit, le Président de l'EPCI). Il comprend autant de membres élus par le Conseil communautaire que de membres nommés par le Président de l'EPCI.

Conformément à l'article R.123-29 du Code de l'action sociale et des familles, « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin secret majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin secret est uninominal ou de liste »,

Il est proposé de :

- Fixer le nombre total d'administrateurs (à l'exclusion du Président) à 20 dont 50 % issus du Conseil Communautaire et 50 % nommés par le Président de l'EPCI.
- D'opter pour un scrutin secret de liste afin de procéder à l'élection des administrateurs issus du Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De fixer à 20 le nombre d'administrateurs du CIAS de Loudéac communauté, répartis comme suit :
 - 10 membres élus au sein du Conseil Communautaire ;
 - 10 membres nommés par arrêté du Président de Loudéac Communauté, conformément aux dispositions du Code de l'Action sociale et des familles, comprenant notamment des représentants :
 - Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
 - Des associations de personnes âgées et de retraités
 - Des associations de personnes handicapées
 - Des associations familiales désignées sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF)
2. De choisir le scrutin secret de liste pour l'élection des 10 administrateurs issus du Conseil Communautaire ;
3. D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Exercice :	69
Présents :	65
Pouvoir(s) :	01
Pour :	66
Contre :	00
Abstention :	00

9. CC 2026 81 - ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE LOUDEAC COMMUNAUTE

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

VU la délibération n°2017-204 du 7 novembre 2017 portant création du CIAS de Loudéac Communauté ;

VU les articles L.123-6 et les articles R.123.8 ; R.123.15 ; R.123-27 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'article R.123-29 du Code l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil Communautaire procède à l'élection de ses représentants au scrutin secret majoritaire à deux tours et qu'il détermine au préalable si le scrutin secret est uninominal ou de liste ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mai 2026 fixant à 20 (à l'exclusion du Président), le nombre d'administrateurs pour siéger au Conseil d'Administration du CIAS

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 10 représentants issus du Conseil Communautaire pour siéger au Conseil d'Administration du CIAS

VU les résultats du scrutin ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De proclamer élus, les Administrateurs suivants :

1. Aurélie HERVÉ
2. Evelyne GASPAILLARD
3. Mickaël DABET
4. Martine POULAILLON
5. Gérard MATHÉCADE
6. Isabelle COROUGE
7. Gaëlle GOUEROU
8. Gilles HELLARD
9. Martine VALLÉE
10. Damien DEFFONTAINES

Exercice : 69
Présents : 65
Pouvoir(s) : 01
Pour : 66
Contre : 00
Abstention : 00

10. CC 2026 82 - DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2026-72 en date du 3 avril 2026 décidant la création des commissions intercommunales

Considérant que la désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si l'organe délibérant décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que les modalités de la délibération créant les commissions ont précisé les conditions de désignation des conseillers municipaux au sein des commissions intercommunales, à savoir pour :

- les communes de moins de 1 000 habitants : 1 représentant et 1 suppléant par commission
- les communes de plus de 1 000 habitants : 2 représentants par commission

Considérant l'appel à candidature ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De ne pas procéder à la désignation des membres des commissions par scrutin secret ;
2. De procéder à l'élection des membres des commissions sur la base des candidatures reçues, dont la liste est annexée à la présente délibération ;
3. De proclamer élus les membres des commissions thématiques.

Exercice :	69
Présents :	65
Pouvoir(s) :	01
Pour :	66
Contre :	00
Abstention :	00

11. CC 2026 83 - EPIC « BRETAGNE CENTRE TOURISME » - DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

VU la Loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2221-4 et L 5214-16 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L133-1, L 134-1 et L 134-2 ;

Vu la délibération n°B-2019-10 du bureau communautaire du 5 mars 2019 ;

Vu la délibération n°CC-2019-188 du conseil communautaire du 3 décembre 2019 ;

Afin de mettre en œuvre la politique touristique communautaire, l'EPIC « Bretagne Centre Tourisme » a notamment en charge d'assurer les missions suivantes :

- Accueil et information des touristes ;
- Promotion et communication touristique ;
- Commercialisation de produits touristiques et organisation de séjours ;
- Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- Elaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans le cadre de la destination touristique « Kalon Breizh – Cœur de Bretagne » ;
- Consultation sur des projets d'équipements et de développement touristiques.

Pour son fonctionnement, il convient de désigner les membres amenés à siéger au sein du comité de direction. Pour rappel, le nombre de membres du comité de direction de l'EPIC a été fixé à 25 membres, répartis en deux collèges :

- Collège « Elus » : 13 membres

- Collège « Socioprofessionnels » : 12 membres

Il est proposé de désigner les membres suivants :

Collège « élus »

Représentativités touristique et territoriale souhaitées	Elus communautaires
Le Mené / Route des énergies	Martine POULAILLON
Loudéac	Isabelle ERMEL
Caurel – Lac de Guerlédan	Jean-Louis MARTIGNÉ
Loudéac Communauté	Xavier HAMON
Loudéac Communauté	Georges LE FRANC
Allineuc – Bosméléac	Yohann HERVO
Saint-Thélo – Route du Lin	Anne-Laure DUEDAL
La Chèze – Château	Marie-Gwénola HOLLEBECQ
Le Mené / Route des énergies	Cyril CONAN
Uzel	Nicolas TOUDIC
Plussulien – Saint-Mayeux (archéologie)	Dominique LE LUDUEC
Hémonstoir	Marc GUILLAUME
Guerlédan	Mickael DABET

Collège « Socioprofessionnels »

Catégorie	MEMBRES SOCIOPROFESSIONNELS	
Hôtellerie & Hôtellerie de plein air	Ar Duen - Domaine de la Hardouinais / Merdrignac - Saint-Launeuc	BIZEUL Martial
	Hôtel Les Voyageurs – Ibis Budget Vélodrome de Bretagne / Loudéac	DELMAS Fanny
Villages vacances & hébergement de groupes	Val de Landrouët / Merdrignac	CLUZEAU Marc
	Gîtes Le Bôlieu le Bôlogis / Le Quillio	DROUYER Emilie
Locatifs, meublés, chambres d'hôtes	Chambres d'hôtes / Saint-Barnabé	NOSEK Stéphanie
	Gîte de Crénol / Le Mené	HUET Alain
	Gîte Ty Kalon Breizh / Guerlédan	VIDELO Julien
	Domaine du château de Launay-Guen / Plémet	CORNEC Nathalie
Restauration	Le Beau Rivage / Caurel	LE PADELLEC Teddy
Activités de loisirs	Ski nautique club de Guerlédan / Caurel	GIZARD Rémy
	Maison de l'archéologie / Plussulien	KERGONNAN Céline
Commerce touristique	Biscuiterie de Guerlédan / Guerlédan	RODZKO Yohann

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De désigner les membres des collèges « élus » et « socioprofessionnels » amenés à siéger au sein du comité de direction de l'EPIC « Bretagne Centre Tourisme ».

Exercice :	69
Présents :	65
Pouvoir(s) :	01
Pour :	66
Contre :	00
Abstention :	00

12. CC 2026 84 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LOUDEAC COMMUNAUTE AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre, issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5721-1 relatifs à l'élection des représentants d'un EPCI au sein des syndicats mixtes ;

VU le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de procéder à de nouvelles désignations des élus au sein des différentes structures extérieures, et ce pour la durée du mandat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De désigner, en tant que représentants de Loudéac Communauté au sein des comités ou conseils des organismes extérieurs, les élus listés dans le document joint en annexe à la présente délibération ;

Exercice :	69
Présents :	65
Pouvoir(s) :	01
Pour :	66
Contre :	00
Abstention :	00

13. CC 2026 85 - EPF BRETAGNE - ASSEMBLEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION, COMMUNAUTES DE COMMUNES ET COMMUNES NON MEMBRES D'UN EPCI

L'Établissement public foncier de Bretagne a été créé par le décret 2009-636 modifié du 8 juin 2009.

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme, il acquiert, pour le compte des collectivités publiques, les emprises foncières, bâties ou non, nécessaires à leurs opérations d'aménagement en renouvellement urbain.

Son action est prioritairement tournée vers la production de logements, notamment sociaux, mais aussi le développement d'activités économiques et l'adaptation au changement climatique.

Conformément à l'article 6 du décret 2009-636, son conseil d'administration comprend notamment 41 représentants des collectivités, dotés chacun d'un suppléant, dont 8 représentants des communautés d'agglomération de Bretagne et 5 représentants des communautés de communes et communes non-membres d'un EPCI de Bretagne.

A la suite des élections municipales et communautaires de mars 2026, ces représentants doivent être renouvelés.

Conformément à l'article L321-9 du code de l'urbanisme, ces représentants sont désignés par une « assemblée spéciale » réunissant les présidents des intercommunalités concernées, et les maires des communes non membres d'un EPCI.

Cette assemblée, qui se réunira le 16 juin 2026, comprendra deux collèges, le premier destiné à élire les 8 représentants des communautés d'agglomération, et le second devant élire les 5 représentants des communautés de communes et communes non membres d'un EPCI.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'un EPCI, ce dernier peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant, sous réserve que cette représentation soit prévue par une délibération du conseil communautaire concerné.

Il est ainsi proposé aujourd'hui de désigner un membre de l'organe délibérant appelé à remplacer le président dans l'éventualité où ce dernier ne pourrait pas être présent et voter lors de l'assemblée du 16 juin 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L321-9 du code de l'urbanisme définissant les modalités de désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au sein du conseil d'administration des établissements publics fonciers et notamment la nécessité de réunir une assemblée composée des présidents de ces établissements ;

Vu le décret 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'EPF Bretagne, et notamment son article 6 précisant ces modalités de désignation ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée du 16 juin 2026, visant à désigner les représentants des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des communes non membres d'un EPCI, arrêté par le préfet de la région Bretagne le 3 avril 2026 ;

Considérant la nécessité de désigner un membre de l'organe délibérant de Loudéac communauté pour remplacer M. Xavier HAMON, Président dans l'hypothèse où ce dernier ne serait pas en mesure de participer à cette assemblée du 16 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De désigner M. Marc GUILLAUME pour participer, en cas d'empêchement du Président M. Xavier HAMON, à l'assemblée du 16 juin 2026 désignant les représentants des communautés d'agglomération/de communes au sein du conseil d'administration de l'EPF Bretagne, et prendre part au vote au sein du collège concerné.

Exercice :	69
Présents :	65
Pouvoir(s) :	01
Pour :	66
Contre :	00
Abstention :	00

14. CC 2026 86 - MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL (CDSP)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1414-2 et L. 1411-5 II a ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

La Commission d'Appel d'Offres et la Commission de Délégation des Services Publics sont composées :

Lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer les marchés ou la convention de délégation de service public ou son représentant, président de la commission, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Précisions

Le Président d'un ECPI n'est pas obligatoirement Président de la commission d'appel d'offres. Cette fonction est dévolue à « l'autorité habilitée à signer » les marchés publics concernés.

Ce qui signifie que le Président de la CAO/CDSPL est celui qui, au sein de l'établissement public, dispose de la compétence pour signer les marchés en fonction soit de ses compétences propres : Président, soit de ses compétences qu'il détient par délégation : Vice-Président.

Le déroulement de l'élection de la CAO/ CDSPL

La forme et le dépôt des candidatures

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L 2121-21 du CGCT)

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges des titulaires et des suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Ou

- moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

En outre, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

Il appartient au conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des listes.

L'élection

L'élection des membres de la CAO/ CDSPL se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ».

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière « sans panachage, ni vote préférentiel »

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De fixer les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission de délégation de service public comme suit :
 - Liste à déposer au plus tard le 5 mai 2026 à 20 heures auprès du Président ;
 - Les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
2. De rappeler que le dépôt de listes incomplètes est autorisé ;
3. D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Exercice :	69
Présents :	65
Pouvoir(s) :	01
Pour :	66
Contre :	00
Abstention :	00

15. CC 2026 87 - CREATION ET PRINCIPES ORIENTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1413-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est présidée par le président de la communauté, ou son représentant et qu'elle comprend des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'approuver la création d'une commission consultative des services publics locaux pour la durée du mandat ;
2. D'arrêter le nombre de membres titulaires de la commission à 10 dont 5 seront issus du conseil communautaire ;
3. D'approuver la désignation du même nombre de membres suppléants que celui mentionné au 2° ;
4. Que les associations dont devront être issus les membres de la commission (qui ne sont pas conseillers communautaires) devront répondre aux critères suivants :
 - Le rattachement à des problématiques concernant au moins plusieurs communes de la communauté ;
 - La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission ;
 - La diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles, etc.).

Exercice :	69
Présents :	65
Pouvoir(s) :	01
Pour :	66
Contre :	00
Abstention :	00

16. CC 2026 88 - MISE EN PLACE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;

Considérant que la communauté de communes regroupe plus de 5000 habitants et s'est vue transférer la compétence aménagement de l'espace par ses communes membres ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De créer une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;

2. D'arrêter le nombre de membres titulaires de la commission à 10, dont 5 seront issus du conseil communautaire ;
3. De préciser que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
 - La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
 - La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission ;
4. D'autoriser le Président de la communauté de communes d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

Exercice :	69
Présents :	65
Pouvoir(s) :	01
Pour :	66
Contre :	00
Abstention :	00

17. CC 2026 89 - CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Considérant que la commission élit son (sa) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi ses membres ;

Considérant que la commission peut faire appel à des experts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 38 membres ;
2. De préciser que la liste des membres de la CLECT sera arrêtée après désignation par les communes de leur représentant.

Exercice :	69
Présents :	65
Pouvoir(s) :	01
Pour :	66
Contre :	00
Abstention :	00

18. CC 2026 90 - CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)

VU le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

VU les articles 346 et 346 A de l'annexe III du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 3 avril 2026 portant installation du Conseil Communautaire ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Considérant que cette commission se substitue aux Commissions Communales des Impôts Directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels ;

Considérant que la désignation des membres de la CIID doit intervenir dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseillers municipaux ;

Les principaux rôles de la commission sont les suivants :

- elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés
- elle donne son avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale.

• elle participe à la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux. Cette commission est composée de 11 membres à savoir :

- le Président de l'EPCI, membre de droit (ou un(e) Vice-Président(e) délégué(e))
- 10 commissaires titulaires (et des suppléants en nombre égal). L'organe délibérant doit, sur proposition des communes membres dresser une liste composée de noms :
 - de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires ;
 - de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants ;

Ces personnes doivent remplir impérativement les conditions édictées au 3ème alinéa du 1de l'article 1650 du Code Général des Impôts :

- être de nationalité française,
- être âgé d'au moins 25 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales.

De plus, elles doivent être impérativement inscrites aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI.

Cette liste de membres potentiels composée de 20 commissaires titulaires et de 20 commissaires suppléants communautaire, sera ensuite transmise au directeur départemental des finances publiques qui désignera les 10 titulaires et les 10 suppléants de la CIID.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De solliciter les conseils municipaux des communes membres de Loudéac Communauté Bretagne Centre afin qu'ils procèdent à la désignation de leur représentant à la CIID,
2. De prendre acte que les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants seront désignés in fine - parmi une liste de quarante personnes - par le Directeur départemental des finances publiques.

Exercice :	69
Présents :	65
Pouvoir(s) :	01
Pour :	66
Contre :	00
Abstention :	00

19. CC 2026 91 - REGIE « CIDER BOIS ENERGIE » - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre, issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinais-Mené et de l'extension aux communes du Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;

CONSIDÉRANT que les représentants de la communauté de communes doivent détenir la majorité des sièges au sein du Conseil d'exploitation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De fixer la composition du Conseil d'exploitation à 8 membres, répartis en deux collèges :
 - Collège des élus : 6 membres
 - Collège des personnes qualifiées ayant acquis une expérience spéciale : 2 membres
2. De désigner les membres du Collège des élus comme suit :

Xavier HAMON
Olivier RIVALLAN
Éric LE BOUDEC
Yvon PERRIN
Laurent NEVO
Jean-Louis MARTIGNÉ

3. De préciser que les représentants du Collège des personnes qualifiées seront nommés par arrêté du Président, et de désigner à ce titre :

1. Marie-Françoise de SAINT PIERRE
2. Joël COURTEL

Exercice : 69
Présents : 65
Pouvoir(s) : 01
Pour : 66
Contre : 00
Abstention : 00

20. CC 2026 92 - REGIE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5211-5 III, L5214-16 ;

VU la loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des transferts des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinai-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412-1, L.2224-8, L.2121-29, L.2221-1 et suivants ;

VU également les articles R.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De fixer la composition du Conseil d'exploitation à 9 membres, répartis en deux collèges :

- Collège des élus : 6 membres

1. Xavier HAMON
2. Olivier RIVALLAN
3. Éric LE BOUDEC
4. Yvon PERRIN
5. Laurent NEVO
6. Jean-Louis MARTIGNÉ

- Collège des non-élus : 3 membres, choisis parmi les catégories suivantes : milieu associatif, représentants des consommateurs, etc.

1. Conseil de développement
2. UFC – Que choisir
3. Adil 22

Exercice : 69
Présents : 65
Pouvoir(s) : 01
Pour : 66
Contre : 00
Abstention : 00

21. CC 2026 93 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE/COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDERANT que la commission est présidée par le président de la communauté de communes ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De créer une commission pour les commissions d'appel d'offre à titre permanent, pour la durée du mandat,
2. De proclamer les conseillers communautaires suivants élus (66 voix/66 suffrages exprimés) membres de la commission d'appel d'offre et de la commission de délégation de service public local :

Membres titulaires	Membres suppléants
Xavier HAMON	
Philippe PRESSE	Hervé MORIN
Jean-Louis MARTIGNÉ	Alain LEGLATIN
Damien DEFFONTAINES	Jean-Luc COLLEU
Brigitte JEGLOT	Jean-Michel SCOUARNEC
Laurent NEVO	François HINDRE

3. De préciser que conformément à l'article L.1414-3.-I. du CGCT :

- I. Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :
 - Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
 - Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

- II. La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.
- III. Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Exercice : 69
Présents : 65
Pouvoir(s) : 01
Pour : 66
Contre : 00
Abstention : 00

Monsieur Laurent BERTHO quitte la séance.

22. CC 2026 94 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MAPA

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

En Procédure Adaptée,

DECIDE

1. De proposer un fonctionnement de commission "MAPA" appelée à siéger pour rendre des avis sur le choix des titulaires de marchés publics au vu des rapports établis par les services ;
2. De proposer que la commission MAPA soit composée des membres de la commission d'appel d'offre.

23. CC 2026 95 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

VU la délibération en date du 5 mai 2026, portant création de la consultative des services publics locaux et arrêtant les principes devant orienter sa composition ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est présidée par le président de la communauté et qu'elle comprend des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil communautaire ;

Considérant l'appel à candidatures ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. De désigner les conseillers communautaires suivants au sein de la commission consultative des services publics locaux :

Membres titulaires	Membres suppléants
Xavier HAMON	Hervé MORIN
Philippe PRESSE	Alain LEGLATIN
Éric LE BOUDEC	Laurent NEVO
Philippe JOSSE	Jean-Luc COLLEU
Jean-Louis MARTIGNÉ	Jean-Michel SCOUARNEC

2. De nommer les représentants des usagers et des habitants désignés ci-après comme membre de la consultative des services publics locaux :

1.	Conseil de développement
2.	UFC – Que choisir
3.	CRESUS
4.	ADIL 22
5.	Ophélie PICHARD

Exercice : 69
Présents : 64
Pouvoir(s) : 01
Pour : 65
Contre : 00
Abstention : 00

24. CC 2026 96 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Par délibération du 5 mai 2026, le Conseil Communautaire a créé une Commission intercommunale pour l'accessibilité, et a arrêté le nombre de membres titulaires à 10, dont 5 élus seront issus du Conseil Communautaire en sus des associations qui, elles, devaient répondre aux critères suivants :

- Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
- La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
- La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission ;

Conformément aux termes de la délibération du 5 mai 2026, le Président a arrêté la liste des associations siégeant au sein de la Commission intercommunale pour l'accessibilité, à savoir :

1.	Conseil de développement
2.	APF
3.	ADIL 22
4.	UFC – Que choisir
5.	CRESUS

CONSIDERANT l'appel à candidatures

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. De désigner les élus communautaires siégeant au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité :

Elus communautaires
Philippe JOSSE
Gérard MATHECADE
Evelyne GASPAILLARD
Hervé MORIN
Delphine BEUREL

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

25. CC 2026 97 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ÉLUS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18-2, L. 2123-1 et R. 2123-22-1 et suivants,

VU la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Pour prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement, les élus doivent participer à l'une des réunions prévues à l'article L. 5211-13 du CGCT ; réunions des conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants et à la condition qu'une telle réunion se tienne à l'extérieur de leur commune d'origine. Ces frais seront remboursés par l'organisme organisant la réunion selon les modalités de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Le CGCT prévoit plusieurs dispositifs permettant de faciliter la conciliation entre exercice d'un mandat local et vie personnelle, qui se traduisent par la prise en charge de certains frais spécifiques liés à des charges de famille.

Les élus ont également droit au remboursement par leur collectivité des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou d'aide personnelle à domicile, engagés à raison de leur participation aux réunions prévues à l'article L. 2123-1 du CGCT.

Des pièces justificatives devront être produites par les élus concernés pour s'assurer que la garde concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée. Les pièces justificatives demandées sont :

- état de frais signé par l' élu
- justificatifs des frais engagés.
- présentation des justificatifs nécessaires (péage, carte grise du véhicule...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. De rembourser forfaitairement les frais occasionnés par les déplacements des élus, conformément aux barèmes fixés par décret et aux modalités précitées
2. De rembourser aux frais réels les dépenses engagées par les élus pour la garde et d'assistance conformément aux modalités précitées

3. D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus visés par la présente délibération.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

26. CC 2026 98 - REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR L'EXECUTION DE MANDATS SPECIAUX

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-18 et L. 5211-14 ;

Considérant que les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire ;

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;

Considérant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire ; que s'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De rembourser aux frais réels, pour la durée du mandat, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés ;
2. D'autoriser le président, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance ;
3. D'autoriser le président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération ;
4. D'imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de Loudéac communauté, pour les exercices 2026 et suivants.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

27. CC 2026 99 - FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES AGENTS OU ÉLUS A L'ÉTRANGER

S'agissant des dépenses relatives au remboursement des frais de déplacement des agents en mission à l'étranger, en l'absence de disposition réglementaire, l'assemblée délibérante doit adopter une délibération de principe, autorisant le remboursement des frais de déplacement à l'étranger de ces agents et fixant le mode de remboursement.

Cette délibération devra être produite à l'agent comptable comme pièce justificative de la dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De valider le remboursement des frais occasionnés à l'étranger pour les élus, les agents, les stagiaires, dans l'exercice de leur mission,
2. Que le remboursement s'effectue sur la base des frais réels engagés, sur présentation de factures justificatives,
3. D'autoriser le remboursement des frais de transport :
 - Lié à l'utilisation du train, sur la base du billet S.N.C.F 2^{ème} classe de façon générale et sur la base du billet S.N.C.F 1^{ère} classe de façon exceptionnelle, après autorisation de l'autorité territoriale,
 - Lié à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dès lors que l'agent ait reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel,
 - Lié à l'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale.
4. De préciser que les frais seront pris en charge sous réserve d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

28. CC 2026 100 - CONDITION DE MISE EN PLACE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le conseil communautaire peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation ; que la délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations qu'il détermine ; que la délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - Être en lien avec les compétences de la communauté ;
 - Favoriser l'efficacité des agents (ex : informatique, négociation, gestion des conflits, langues étrangères, etc.) ;
 - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;
 - Faciliter la conduite de projets ;
 - Etc.
2. De fixer le montant des dépenses de formation à maximum à 20 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
3. D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
4. De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices (2026 à 2032).

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

29. TRANSFERT DE POUVOIR DE POLICE SPECIALE DES MAIRES AU PRESIDENT DE L'EPCI

Il est proposé à chaque commune de prendre un arrêté précisant si le Maire souhaite ou non transférer des pouvoirs de police spéciale au Président de l'EPCI,

Le modèle d'arrêté suivant sera adressé à chaque commune :

« **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu la délibération ou le PV d'élection, en date du, du conseil municipal de la commune de ..., portant élection de comme Maire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;

Considérant que le président de Loudéac Communauté Bretagne Centre a été élu le 3 avril 2026,

Considérant que la commune de est membre de Loudéac Communauté Bretagne Centre, compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de voirie intercommunale, d'aire d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, d'habitat, de planification ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'EPCI, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines prévus ci-dessus au transfert des pouvoirs de police ;

ARRETE

Article 1er :

Volet assainissement, collecte des déchets ménagers, accueil des gens du voyage

Accepte ou S'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de règlementer les activités liées à la compétence assainissement, collecte des déchets, accueil des gens du voyage au Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre

Volet voirie

Accepte ou S'oppose au transfert de la police de la circulation et du stationnement et/ou la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi au Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre

Volet habitat indigne

Accepte ou S'oppose au transfert des prérogatives confiées aux maires en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre et à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

30. CC 2026 101 - DEBAT SUR L'OPPORTUNITE DE CONCLURE OU NON UN PACTE DE GOUVERNANCE

VU l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, issu de l'article 1er de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité » ;

Considérant qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou à l'occasion d'une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3 du même code, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

1. Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et l'EPCI ;
2. Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1.

Considérant que, si l'organe délibérant décide d'élaborer ce pacte, celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendus dans un délai de deux mois suivant la transmission du projet ;

Considérant que le pacte de gouvernance, introduit par la loi « Engagement et Proximité » est destiné à celles et ceux qui souhaitent installer, au sein de leur intercommunalité, un climat de confiance et susciter l'adhésion indispensable à la réussite du projet communautaire.

Complémentaire du projet de territoire et du pacte financier et fiscal, ce nouvel outil définit de nouvelles manières de fonctionner ensemble et fixe le cadre de référence des relations entre les communes et la communauté. Il peut par exemple préciser le rôle et l'articulation des instances politiques de l'intercommunalité (le conseil communautaire, le bureau et les commissions thématiques), créer de nouvelles instances de consultation (conférences des maires, commissions territoriales) ou encore définir de nouvelles orientations en matière de mutualisation.

Un pacte pour renforcer l'esprit communautaire

Bien que facultative, la mise en place d'un pacte de gouvernance doit être désormais tenue pour une condition nécessaire à la bonne marche des intercommunalités.

Nombre d'entre elles continuent de déplorer, bien des années après leur création, une gouvernance compliquée, sinon abîmée. Or, non seulement ces difficultés font perdre un temps précieux, mais elles minent le fonctionnement des EPCI et altèrent leurs capacités d'actions.

Le pacte de gouvernance peut et doit donc utilement contribuer à l'amélioration des relations entre les différentes composantes du bloc local, en favorisant la participation des maires à la gouvernance intercommunale, en renforçant le rôle des élus non communautaires, en organisant la formation des élus et la diffusion de l'information...

Parce que la manière d'élaborer le pacte constitue l'une des conditions de réussite de la démarche, Loudéac Communauté Bretagne Centre se donne pour ambition de réfléchir à l'opportunité d'un pacte de gouvernance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De valider la création d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et Loudéac Communauté Bretagne Centre ;
2. De travailler collégialement, en parallèle, à l'élaboration d'un nouveau Projet de Territoire, ainsi qu'à la révision du pacte financier et fiscal de solidarité.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

31. CC 2026 102 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT EN MATIÈRE D'EMPRUNTS

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 ;

VU la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de déléguer au Président ce qui suit en matière d'emprunts, de ligne de trésorerie et d'instruments de couverture ;

REALISATION D'EMPRUNTS

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- À court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire libellés en euro ou en devise,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - La faculté de modifier la devise,
 - La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra, de sa propre initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant visant à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées ci-dessus.

OPERATIONS FINANCIERES UTILES A LA GESTION DES EMPRUNTS

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- Décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter, éventuellement, tout prêt de substitution afin de refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

REALISATION DE LIGNES DE TRESORERIE

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, dans les conditions et limites ci-après définies, pour procéder à la réalisation des lignes de trésorerie destinées à couvrir éventuellement les besoins de la communauté de communes dans ce domaine.

Pour mémoire, les lignes de trésorerie sont des instruments qui ne sont pas budgétaires. Seuls les intérêts sont imputés à la section de fonctionnement du budget de la collectivité. Chaque année la ou les lignes de trésorerie doivent obligatoirement être soldées au 31 décembre.

Ces ouvertures de crédit seront donc d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 2 000 000 d'euros (par budget principal ou annexe), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index.

INFORMATION A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LES OPERATIONS REALISEES EN APPLICATION DE LA DELEGATION

Le Président informera le Conseil Communautaire des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'accorder au Président les délégations ci-dessus ;
2. D'autoriser le Président à lancer des consultations auprès d'au moins deux établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
3. D'autoriser le Président à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
4. D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la réalisation des emprunts, aux opérations de marchés et aux lignes de trésorerie ;
5. De préciser qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre des nominations ;
6. De préciser que le Conseil Communautaire sera tenu informé des contrats passés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L 5211-10.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

32. CC 2026 103 - DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRESIDENT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;

VU la délibération n°2026-63, en date du 3 avril 2026, portant élection du président de Loudéac communauté,

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant qu'afin de faciliter le fonctionnement de Loudéac Communauté, il est proposé d'utiliser cette faculté prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire de définir l'étendue des délégations consenties ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services de la communauté de communes ;
 - Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, à la réalisation des emprunts, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change et passer à cet effet, les actes nécessaires ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tout type de prestations (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles et Techniques de l'Information et de la Communication) d'un montant

inférieur aux seuils européens applicables aux procédures formalisées ainsi que prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurances, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer, les régies d'avances et de recettes internes nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice, ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines et quelle que soit la catégorie du contentieux ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 2 500 € ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire ;
- Exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont la communauté de communes est titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du même code, dans les conditions fixées par le conseil communautaire par la délibération n° CC_2021_18 en date du 9 mars 2021.

2. D'autoriser le Président à signer tous les actes et pièces se rapportant aux compétences énumérées ci-dessus ;
3. De préciser qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre des nominations ;
4. De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

33. CC 2026 104 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Selon l'article L. 5211-10 précité, certaines attributions, notamment budgétaires, ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

VU la délibération en date du 3 avril 2026, portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

VU la délibération en date du 3 avril 2026, portant élection des vice-présidents ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
 - Autoriser la création de groupements de commandes dans le cas où la Commission d'Appel d'Offres est celle d'un des membres du groupement de commandes.
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tout type de prestations (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles et Techniques de l'Information et de la Communication) d'un montant supérieur aux seuils européens applicables aux procédures formalisées ainsi que prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- Conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partage de terrains privés à concurrence de 250 000 €, rétrocessions des portages fonciers et passer les actes y afférent.
- Autoriser les transferts des contrats, marchés, conventions notifiées.
- Autoriser la passation et la signature de l'ensemble des conventions et avenants aux conventions contractualisées par la communauté.
- Conclure les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre.
- Fixer le montant des indemnités dues à des tiers et à des collectivités à l'occasion de l'exécution de travaux, à des stagiaires.
- Etablir et déposer les demandes d'urbanisme suivantes : permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir, certificat d'urbanisme, autorisation de lotissement.
- Autoriser les délégations de maîtrise d'ouvrage.
- Autoriser les demandes de subvention pour le compte de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre au titre des compétences, études, projets et actions portés par la communauté de communes, valider les plans de financement des projets ou équipements communautaires et solliciter les participations financières.
- Autoriser l'attribution des aides financières et ~~fonds de concours communautaires~~ votés par le Conseil communautaire.
- Accepter les tickets loisirs, coupons-sports, et chèques vacances comme moyen de paiement.
- Aliéner et acquérir de gré à gré des biens mobiliers, à partir de 4 600 € et dans la limite unitaire de 8 000 €, finaliser les ventes de matériels réformés.
- Valider les déplacements et/ou voyages d'études des élus.
- ~~Créer et gérer la vacance des postes en matière de ressources humaines.~~

2. De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Éric LE BOUDEC, vice-Président en charge des Finances, des Affaires Générales et des Ressources Humaines.

34. CC 2026 105 - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ET D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC RATTACHÉ

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 à L.251-10, R.251-31 et 35 et R.252-34 à 39

Considérant que l'article L.251-5 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 employant au moins cinquante agents ;

Considérant que l'article L.251-7 du CGFP, prévoit, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes, et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics rattachés à cette collectivité la possibilité de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

Considérant que l'article L.251-9 du code général de la fonction publique prévoit qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de Loudéac Communauté et du CIAS de Loudéac Communauté ;

Considérant que les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et privé remplissant les conditions pour être électeurs au 1er janvier 2026 sont les suivants :

- Loudéac Communauté : 160
- CIAS de Loudéac Communauté : 156
- **Soit un total de 316 agents : 82 hommes et 234 femmes soit 25.95 % d'hommes et 74.05 % de femmes**

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer un Comité social territorial commun et d'instituer une Formation Spécialisée commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDER

1. De créer un Comité social territorial commun entre Loudéac Communauté et le CIAS de Loudéac Communauté qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités-établissements, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026 ;
2. D'instituer une formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial en cas de risques professionnels particuliers entre Loudéac

Communauté et le CIAS de Loudéac Communauté qui sera compétente pour l'ensemble des agents desdites collectivités-établissements, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026 ;

3. De rattacher ce comité social territorial et la formation spécialisée pour leur fonctionnement auprès de Loudéac Communauté ;
4. De fixer la répartition des sièges des représentants des collectivités dans le Comité Social Territorial et la formation spécialisée comme suit étant précisé que la composition du comité social territorial et de la Formation spécialisée notamment le nombre de représentants des deux collèges (personnel et collectivité) ne sera défini qu'ultérieurement après consultation des organisations syndicales : 50 % sièges pour l'EPCI de Loudéac Communauté et de 50% de sièges pour le CIAS de Loudéac Communauté ;
5. De transmettre pour information cette délibération au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor ;
6. D'inscrire au budget les dépenses y afférentes ;
7. De prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

35. CC 2026 106 - DÉLIBÉRATION FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 à L.251-10, L.251-9, R.251-31 et 35 et R.252-34 à 39 ;

CONSIDÉRANT les délibérations créant le comité social territorial commun et la formation spécialisée commune pour les agents de Loudéac Communauté et du CIAS de Loudéac Communauté ;

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 mars 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et privé du CST commun au 1er janvier 2026 prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique sont de : 316 agents : 82 hommes et 234 femmes soit 25.95 % d'hommes et 74.05 % de femmes

Par ailleurs, le Président rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;

-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de définir la composition du comité social territorial commun et de la formation spécialisée commune

Le Conseil Communautaire est appelé à

DECIDER

1. De fixer à 5 sièges, le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
2. De fixer à 5 sièges, le nombre de représentants titulaires des collectivités et établissements et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
3. D'acter le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant ;
4. De fixer à 5 sièges, le nombre pour les représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial ;
5. De fixer à 5 sièges pour les représentants titulaires des collectivités et établissements au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial ;
6. D'acter le recueil, par la formation spécialisée, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant ;
7. De transmettre pour information cette délibération au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor ;
8. D'inscrire au budget les dépenses y afférentes,
9. De prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

36. CC 2026 107 - DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS SERVICES SPORTS AQUATIQUES

En application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Il appartient donc au Bureau Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

VU la délibération B_2024_037 portant modification du tableau des emplois et des effectifs – suite mutation interne-référent aquaval ;

VU la délibération CC_2026_043 en date du 03 mars 2026 présentant et validant le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDÉRANT le départ en mutation d'un agent occupant les fonctions de maitre-nageur à compter du 15 juin 2026 et des jours de congés restant à solder ;

TENANT COMPTE de la nécessité de maintenir le niveau d'effectif suffisant pour déployer l'activité sur l'équipement Aquaval ;

Il est proposé de maintenir l'emploi de maitre-nageur affecté à Merdrignac.

Cet emploi à temps complet pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière sportive ou de catégorie C de la filière animation.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel. La rémunération sera calculée suivant la grille indiciaire du cadre d'emplois validé et au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De supprimer et créer un emploi temps plein de gardien de maitre-nageur et de modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs :

Budget	Structure	Emploi	Filière	Grade	CAT	ETP
Budget Général	Sports Aquatiques	Maitre-nageuse	Sportive	Educateur des APS Ppal de 1ère classe	B	0 au 15/6/2026
Budget Général	Sports Aquatiques	Maitre-nageur	Sportive ou animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation ou cadre emploi des opérateurs ou des éducateurs des APS	C à B	1 au 5/5/2026

2. D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au recrutement ;
3. Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent seront inscrits au budget général aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Exercice : 69
Présents : 64
Pouvoir(s) : 01
Pour : 65
Contre : 00
Abstention : 00

37. CC 2026 108 - DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS SERVICES SPORTS AQUATIQUES

En application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Il appartient donc au Bureau Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

VU la délibération B_2025_027 en date 13 mai 2025 du portant modification du tableau des emplois et des effectifs _ création d'emplois permanents_ service sports aquatiques ;

VU la délibération CC_2026_043 en date du 03 mars 2026 présentant et validant le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDÉRANT l'organisation modifiée sur les emplois d'accueil et d'entretien avec un poste intégrant une polyvalence plus importante d'un point de vue technique pour venir en soutien des missions d'entretien tant sur Aquaval que sur les Aquatides en saison hivernale ;

Il est proposé de modifier le libellé de l'emploi ainsi que la durée hebdomadaire de service.

Cet emploi à temps complet pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel. La rémunération sera calculée suivant la grille indiciaire du cadre d'emplois validé et au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De supprimer et créer un emploi temps plein de chargé d'accueil et d'entretien polyvalent et de modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs :

Budget	Structure	Emploi	Filière	Grade	CAT	ETP
Budget Général	Sports Aquatiques	Chargé d'accueil et de gestion administrative	Administrative	Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux	C	0 au 5/5/2026
Budget Général	Sports Aquatiques	Chargé d'accueil et d'entretien polyvalent	Technique	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	C	1 au 5/5/2026

2. D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au recrutement ;

3. Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent seront inscrits au budget général aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Exercice : 69
Présents : 64

Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

38. CC 2026 109 - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT CONTRAT DE PROJET MISSION EUROPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.332-24 à L332-26 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Le vice-Président informe le bureau

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Les durées des contrats de projet ne sont pas comptabilisées au titre de celles permettant de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI)

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi)

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un agent en contrat à durée déterminée pour mener à bien la clôture du programme LEADER 2023-2027, l'évaluation des actions menées et de préparer la nouvelle candidature du territoire au programme LEADER ;

CONSIDÉRANT que la nature spécifique, temporaire et identifiée du projet/opération de justifie le recrutement d'un agent en contrat à durée déterminée ;

Le vice-Président propose

De créer, selon les missions définies ci-dessus, un emploi non permanent comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Catégorie hiérarchique	Temps de travail Hebdomadaire
3 ans	1	A	TC

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique

Le contrat de projet étant fixé pour une durée inférieure à 6 ans, si la mission prévue par le contrat de projet n'est pas achevée au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifiera à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au-delà d'une expertise nécessaire en termes de management de projet et d'expérience en animation et accompagnement des acteurs, les candidats devront justifier de connaissances de la gestion des fonds européens et des politiques contractuelles et sectorielles des collectivités, d'une maîtrise des problématiques de l'espace rural, du développement local.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité en fonction du niveau d'expérience et de qualification du candidat retenu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'adopter la proposition ;
2. D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
3. De modifier le tableau des effectifs.

Exercice : 69
Présents : 64
Pouvoir(s) : 01
Pour : 65
Contre : 00
Abstention : 00

39. CC 2026 110 - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ OU ACTIVITÉ SAISONNIÈRE

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23, 2° du code de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

La rémunération sera fixée en fonction du grade de référence en tenant compte de l'ancienneté éventuelle sur le métier avec une IFSE attribuée suivant l'expérience et la nature des fonctions.

CONSIDÉRANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire en date du 3 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi non permanent pour un accroissement d'activité sur le service urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'approuver la création d'un emploi non permanent suivant :

Budget	Emploi	Filière - Grade	CAT	ETP Temps plein	Durée prévisionnelle du contrat	
Budget général	Instructrice.teur urbanisme	Administrative – Adjoint administratif	C	1	01/06/2026	30/09/2026

2. D'inscrire au budget les crédits correspondants
3. D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Exercice : 69
Présents : 64
Pouvoir(s) : 01
Pour : 65
Contre : 00
Abstention : 00

FINANCES

Rapporteur : Éric LE BOUDEC, vice-Président en charge des Finances, des Affaires Générales et des Ressources Humaines.

40. CC 2026 111 - DECISION MODIFICATIVE

Budget 151 - Assainissement

Considérant la nécessité de réaliser de nouveaux travaux d'eau pluviale (travaux sous mandat pour le compte des communes couplés aux travaux d'assainissement), afin de garantir la continuité, la sécurité et la performance du service public de l'assainissement, il est proposé au conseil communautaire de procéder aux ajustements nécessaires des autorisations budgétaire en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

- De voter la DM 1 – Budget 151 telle que présentée ci-dessous.

24/04/2026 15:33		Page 1 / 1
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire		
DECISION MODIFICATIVE N° 1		
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - ASSAINISSEMENT REGIE LOUDEAC COMMUNAUTE (151)		
DM n° 1	2026	
INSEE	22136	

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031 : Frais d'études	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458106 : DELEGATION EP LOUDEAC	0.00 €	325 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458106 : DELEGATION EP LOUDEAC	0.00 €	325 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 458206 : DELEGATION EP LOUDEAC	0.00 €	0.00 €	0.00 €	325 000.00 €
TOTAL R 458206 : DELEGATION EP LOUDEAC	0.00 €	0.00 €	0.00 €	325 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	100 000.00 €	425 000.00 €	0.00 €	325 000.00 €
Total Général	425 000.00 €		325 000.00 €	

Exercice : 69
Présents : 64
Pouvoir(s) : 01
Pour : 65
Contre : 00
Abstention : 00

41. CC 2026 112 - ADOPTION DES CADENCES D'AMORTISSEMENTS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable applicable (M57 ou M4-49 selon le cas) ;

Considérant le renouvellement du conseil communautaire intervenu à l'issue des dernières élections municipales ;

Considérant la nécessité de fixer les durées d'amortissement des biens renouvelables inscrits à l'actif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

- De fixer les durées d'amortissement des immobilisations conformément au tableau ci-après :

Chapitre comptable	Article	Intitulé de l'article comptable	Budget général 150 - M57	Budget assainissement 151 - M49	Budget déchets 153 - M57	Budget bois énergie 154 - M4	Budget ZAC 158 - M57	Budget tourisme 157 - M57
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans					
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	203	Frais d'études - Frais de recherche et de développement - Frais d'insertion	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2041	Subvention d'équipement versée aux organismes publics - Biens mobiliers, matériel et études	5 ans	5 ans	5 ans		5 ans	5 ans
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2041	Subvention d'équipement versée aux organismes publics - Bâtiments et installations	30 ans	30 ans	30 ans		30 ans	30 ans
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2042	Subvention d'équipement versée aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	5 ans	5 ans	5 ans		5 ans	5 ans
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2042	Subvention d'équipement versée aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations	30 ans	30 ans	30 ans		30 ans	30 ans
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2044	Subvention d'équipement en nature	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2131	Bâtiment				20 ans		
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21311	Bâtiment d'exploitation		60 ans				
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21315	Bâtiment administratif		60 ans				
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2132	Immeubles de rapport	20 ans					20 ans
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2138	Autres constructions		20 ans	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiment d'exploitation		60 ans		60 ans		
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21355	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments administratifs		60 ans		60 ans		
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2143	Constructions sur sol d'autrui - Droit de superficie		30 ans		30 ans		
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2145	Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencement	10 ans		15 ans			10 ans
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2148	Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions			15 ans			
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2151	Réseaux de voirie	20 ans		15 ans			20 ans
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2151	Installations complexes spécialisées				15 ans		
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2152	Installations de voirie						
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21532	Réseaux d'assainissement		40 ans				
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2153	Installations à caractère spécifique		60 ans	60 ans	60 ans		
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2154	Outils industriels		10 ans		10 ans		
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2155	Matériel industriel		10 ans	10 ans	10 ans		
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2156	Matériel spécifique d'exploitation		10 ans		10 ans		
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2157	Matériel industriel		10 ans	10 ans	10 ans		
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21571	Matériel roulant - Voirie	20 ans					20 ans
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21578	Autre matériel et outillage de voirie	6 ans					6 ans
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	20 ans		10 ans			20 ans
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	217532	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Bâtiment d'exploitation		60 ans				
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	217311	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Réseau d'assainissement		40 ans				
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21757	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels			10 ans			
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2182	Matériel de transport	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2184	Mobilier	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2185	Cheptel	7 ans					
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans	6 ans	10 ans	6 ans	6 ans	6 ans

2. De préciser que ces durées s'appliquent aux biens acquis à compter de la présente délibération,
3. D'autoriser le Président à adapter, le cas échéant, la durée d'amortissement en fonction des caractéristiques spécifiques de certains biens,
4. De dire que la présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure relative aux cadences d'amortissement.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

HABITAT

Rapporteur : Gilles HELLARD, vice-Président en charge de l'Habitat, l'Urbanisme et l'aménagement du territoire.

42. CC 2026 113 - DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE CHEZ L'HABITANT

Depuis juillet 2024, l'association SILLAGE, gestionnaire notamment de la Résidence Habitat Jeunes de Loudéac, a lancé l'expérimentation d'une nouvelle offre de logement sur le territoire de Loudéac communauté : le dispositif Hébergement Temporaire chez l'Habitant dit « HTH ».

Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 15 à 30 ans (étudiants, apprentis, stagiaires ou jeunes en mobilité professionnelle) ayant besoin d'un logement temporairement et sur de courtes durées.

HTH repose sur la mobilisation d'hébergeurs volontaires, à savoir des ménages disposant d'une ou plusieurs chambres disponibles dans leur logement principal. Le dispositif constitue une offre complémentaire à celles déjà existantes sur le territoire.

En seulement quelques mois de déploiement, les résultats sont très encourageants. Depuis le lancement, l'association SILLAGE comptabilise 16 hébergeurs, représentant un potentiel de 28 chambres. En 2025, 4 binômes ont été constitués, ce qui correspond à 188 nuitées réalisées.

Face à ces résultats prometteurs et aux besoins identifiés sur le territoire, notamment dans le cadre de la mobilité professionnelle, l'association SILLAGE propose de poursuivre le déploiement du dispositif HTH à l'échelle de Loudéac Communauté.

A ce titre SILLAGE sollicite une subvention de 6 200 € pour l'année 2026 (montant identique aux deux années précédentes), afin d'œuvrer au déploiement du dispositif, sur Loudéac communauté, à travers notamment de la communication et un travail de captation de logements.

Le financement proposé serait réparti comme suit :

- 3 100 euros pris en charge par Loudéac Communauté, au titre d'une subvention ;
- 3 100 €, dans le cadre de la 5^{ème} année de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Logement d'Abord, financé par l'État.

L'association ambitionne d'atteindre 25 hébergeurs proposant 40 chambres, réparties sur 15 communes du territoire. La communication auprès des jeunes et des entreprises sera également renforcée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDER

1. D'encourager le déploiement du dispositif HTH, Hébergement Temporaire chez l'Habitant, porté par l'association SILLAGE ;
2. D'accorder une subvention de 3 100 euros sur fonds propres, complétée par 3 100 euros de participation de l'État au titre de l'AMI Logement d'Abord ;
3. D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Exercice : 69
Présents : 64
Pouvoir(s) : 01
Pour : 65
Contre : 00
Abstention : 00

Le Président souligne que la collectivité travaille en partenariat avec l'association Sillage, gestionnaire de la résidence Habitat Jeunes, depuis plusieurs années.

43. CC 2026 114 - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES – RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS ET REDYNAMISATION, ATTRACTIVITÉ ET REVITALISATION DES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

VU la délibération n° 2020-239 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020, portant sur la création du dispositif d'accompagnement des communes – « Rénovation et performance énergétique des bâtiments publics » et « Redynamisation et attractivité des centres-bourgs et centres-villes » ;

Dans le cadre de ce Dispositif d'Accompagnement des Communes, 88 dossiers de demande de fonds de concours ont été validés en Conseil Communautaire. Deux dossiers sont proposés pour validation.

• **Dispositif d'aide la redynamisation et à l'attractivité des centres-bourgs et centres villes :**

COMMUNE	PROJET	FONDS DE CONCOURS SOLLICITE	PARTICIPATION COMMUNALE	COÛT TOTAL DE L'OPERATION	ANNÉE DE DEMARRAGE DE L'OPERATION
LOUDEAC	Etude préalable à la création de logements en site contraint	2 176,21 €	22 823,79 €	25 000,00 €	2026

- **Dispositif d'aide à la rénovation et à la performance énergétique des bâtiments publics :**

COMMUNE	PROJET	FONDS DE CONCOURS SOLICITE	PARTICIPATION COMMUNALE	COÛT TOTAL DE L'OPERATION	ANNÉE DE DEMARRAGE DE L'OPERATION
LOUDEAC	Installation d'équipements de gestion et de régulation thermique dans des bâtiments communaux	16 146,20 €	6 919,80 €	23 066,00 €	2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'accorder les fonds de concours, tels que présentés dans les tableaux ci-dessus ;
2. D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions d'attribution.

Exercice : 69
Présents : 64
Pouvoir(s) : 01
Pour : 65
Contre : 00
Abstention : 00

Gérard DABOUDET s'interrogeait sur la possibilité de bénéficier de subventions pour des installations de Gestion Technique Centralisée (GTC) ou des compteurs de chaufferie bois.

Le Président annonce que le Dispositif d'Accompagnement des Communes (DAC) sera abordé lors du prochain séminaire, en particulier pour discuter des critères d'attribution.

Rapporteur : Gilles HELLARD, vice-Président en charge de l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du territoire.

44. CC 2026 115 - APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI-H

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) a été approuvé le 9 mars 2021. Depuis, deux procédures de modification ont été menées et deux déclarations de projet ont fait évoluer le document d'urbanisme. Il définit un projet partagé d'aménagement et de développement durable du territoire, détermine les droits à construire de chaque parcelle et intègre la politique de la communauté de communes en matière d'habitat.

Toutefois, ce document d'urbanisme est un document vivant, appelé à évoluer régulièrement afin d'intégrer l'avancement des projets menés sur le territoire.

Une révision allégée du document d'urbanisme a été engagée afin de permettre :

- La modification de la protection d'un boisement présent sur la commune de Méillac et protégé au PLUI comme « Espace Boisé Classé » (EBC) en « Élément identifié du Paysage » (EIP) ;
- La création d'une zone à urbaniser (AU) sur la parcelle ZC 97 de la commune de Le Quillio impliquant la diminution de la zone agricole et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur de projet ;
- La réduction d'une marge de recul présente au plan de zonage sur la parcelle WS 24 à Loudéac en cohérence avec la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI approuvée le 4 février 2025 en conseil communautaire ;
- La modification du zonage de la parcelle ZO 267 et d'une partie de la parcelle ZO 332 située sur la commune du Haut Corlay impliquant la diminution de la zone agricole pour permettre l'implantation d'une nouvelle entreprise sur la zone d'activité de Kerjoly ;
- La modification du zonage au lieu-dit Goizel à Saint-Caradec pour permettre l'aménagement d'un pont bascule ;
- La modification du zonage de la parcelle ZN 25 sur la commune de Guerlédan afin de permettre l'extension des activités économiques de la zone et son développement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants, relatifs à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) ;

VU la délibération CC_2025_078 de prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du 13 mai 2025 ;

VU la délibération CC_2025_144 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et tirant le bilan de la concertation du 7 octobre 2025 ;

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de Loudéac Communauté – Bretagne Centre du 8 janvier 2026 ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU l'arrêté AR_2026_01 de Monsieur le Président de Loudéac Communauté en date du 12 janvier 2026 prescrivant l'enquête publique ;

VU la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 19 janvier 2026 et le procès-verbal ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 février à 9 h au 10 mars 2026 à 16 h ;

VU le procès-verbal de synthèse en date du 13 mars 2026 transmis par Madame Bosse, commissaire enquêtrice, à la suite de l'enquête publique ;

VU les observations émises ;

VU le rapport l'avis et les conclusions transmis le 9 avril par la commissaire enquêtrice à la suite de l'enquête publique ;

VU le rapport des modifications annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que par délibération CC_2025_144 le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation de manière favorable et arrêté le projet de révision allégée n°1 ;

CONSIDERANT que ce projet a été soumis à examen conjoint avec les personnes publiques associées ;

CONSIDERANT que les recommandations des personnes publiques associées ont été prises en compte ;

CONSIDERANT que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable assorti de 3 recommandations au projet de révision allégée :

- Recommandation 1 : réétudier le type de logements envisagés sur la zone à urbaniser (AU) sur la parcelle ZC 97 de la commune de Le Quillio, afin de correspondre au mieux aux besoins des nouveaux arrivants attendus ;
- Recommandation 2 : étudier, en concertation avec les riverains, la possibilité de plantation d'une haie végétale et d'implanter une signalétique précisant les conditions d'utilisation, afin de ne pas créer de nuisances susceptibles de perturber l'activité touristique située à proximité ;
- Recommandation 3 : étudier un moyen d'identifier graphiquement les diverses compensations, plantations, haies, zones humides reconstituées etc., implantées sur son territoire, afin de les pérenniser durablement ;

CONSIDERANT que Loudéac Communauté s'engage à mettre en œuvre les recommandations de la commissaire enquêtrice ;

CONSIDERANT les pièces du projet de révision allégée annexées à la présente délibération et notamment le rapport des modifications ;

CONSIDERANT que le projet de révision allégée du PLUI-H tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDER

1. D'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans les formes prévues aux articles L153-21 et suivants du code de l'urbanisme ;
2. De préciser que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de Loudéac Communauté et dans les mairies des communes concernées par les évolutions apportées au document d'urbanisme durant un mois ;
 - Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
3. De préciser que la présente délibération accompagnée du dossier de révision allégée n°1 annexé sera transmise à monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ;
 4. De préciser que le dossier de révision allégée sera consultable à Loudéac Communauté ;
 5. De préciser que le dossier de révision allégée sera consultable sur site du Géoportail de l'urbanisme <https://geobretagne.fr/app/gpu/> ;
 6. De préciser que le dossier de révision allégée est exécutoire dès lors qu'il a été transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

Rapporteur : Isabelle GORÉ CHAPEL, vice-Présidente en charge du développement économique, de l'emploi et du foncier.

45. CC 2026 116 - PASS COMMERCE ET ARTISANAT – REGIME MINIMIS

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 , (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 Juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021, (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

VU la publication au JOUE le 15 décembre 2023 du nouveau règlement communautaire (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, pour la période 2024-2030 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action Publique et d’Affirmation des Métropoles ;

VU l'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération CC- 2023-062 du Conseil Communautaire du 2 mai 2023 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économique pour la période 2023-2028 et autorisant le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre à la signer ;

VU la délibération CC-2023-062 du Conseil communautaire du 2 mai 2023 approuvant le dispositif Pass Commerce et Artisanat et sa mise en œuvre à partir du 1er juillet 2023 ;

VU la délibération du conseil régional en date du 10 juillet 2023 approuvant les termes de la convention et autorisant le Président du Conseil régional à les signer ;

VU la convention de partenariat signée entre la Région Bretagne et Loudéac communauté Bretagne Centre le 10 août 2023 ;

VU la délibération B-2024-088 du Bureau Communautaire du 5 novembre 2024 et l'avenant à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique avec la Région Bretagne, en date du 31 janvier 2025 ;

Entreprise	SARL MILLET Mme MILLET Pauline- 1 Rue Jean Sohier- TREVÉ
Activité	Hôtel
Projet	<u>Reprise</u> de l'hôtel "1 Rue Jean Sohier" à TREVÉ. Travaux, enseigne et matériel numérique
Montant global du projet HT	7 852,93 €
Assiette prévisionnelle éligible HT	7 470,93 €

Régime	Minimis
Taux	30%
Montant maximal de la subvention	2 241,28 €
Observations	

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'accorder la subvention telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
2. De préciser que l'attribution définitive et le versement de la subvention sont subordonnés à la réalisation des conditions suivantes :
 - la confirmation du plan de financement du projet ;
 - l'engagement de réalisation du projet conforme au dossier présenté à Loudéac Communauté ;
3. De préciser qu'à défaut de réalisation de ces conditions dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération, l'aide deviendra caduque ;
4. De préciser que le versement de l'aide est conditionné à la signature d'une convention attributive de subvention, précisant notamment :
 - les modalités de versement de l'aide ;
 - les obligations du bénéficiaire ;
 - les conditions de contrôle et de remboursement en cas de non-respect des engagements.
5. D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions attributives de subvention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Exercice : 69
Présents : 64
Pouvoir(s) : 01
Pour : 65
Contre : 00
Abstention : 00

46. CC 2026 117 - AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - REGIME MINIMIS

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action Publique et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et confiant aux établissements publics de coopération intercommunale la compétence en matière d’aides à l’investissement immobilier des entreprises ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales ;

VU l'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2023-1286 du 26 décembre 2023 modifiant le code général des collectivités territoriales et les annexes au décret n° 2022 – 968 du 30 juin 2022 ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 , (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 Juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021, (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

VU la publication au JOUE le 15 décembre 2023 du nouveau règlement communautaire (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, pour la période 2024-2030 ;

VU le dispositif d'intervention voté par la collectivité sur les aides à l'immobilier et son actualisation en date du 4 février 2025 ;

VU la stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales (SRTES) intégrant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération CC-2023-062 du Conseil Communautaire du 2 mai 2023 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économique pour la période 2023-2028 et autorisant le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre à la signer ;

VU la délibération du conseil régional en date du 10 juillet 2023 approuvant les termes de la convention et autorisant le Président du Conseil régional à les signer ;

VU la convention de partenariat signée entre la Région Bretagne et Loudéac communauté Bretagne Centre le 10 août 2023 ;

Entreprise	SARL TREGUIER PAYSAGES M. TREGUIER Etienne- 1 Rue Croas Nevez- PLUSSULIEN
Activité	Services d'aménagement paysager
Projet	<u>Création</u> : Acquisition d'un bâtiment "1 Rue Croas Nevez" à PLUSSULIEN et travaux d'aménagement
Montant global du projet HT	84 985,00 €
Assiette prévisionnelle éligible HT	84 985,00 €
Régime	Minimis
Taux	30%
Montant maximal de la subvention	25 495,00 €
Observations	L'investissement sera porté par la SCI CROAS NEVEZ.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'accorder la subvention telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
2. De préciser que l'attribution définitive et le versement de la subvention sont subordonnés à la réalisation des conditions suivantes :
 - la confirmation du plan de financement du projet ;

- l'engagement de réalisation du projet conforme au dossier présenté à Loudéac Communauté ;
- 3. De préciser qu'à défaut de réalisation de ces conditions dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération, l'aide deviendra caduque ;
- 4. De préciser que le versement de l'aide est conditionné à la signature d'une convention attributive de subvention, précisant notamment :
 - les modalités de versement de l'aide ;
 - les obligations du bénéficiaire ;
 - les conditions de contrôle et de remboursement en cas de non-respect des engagements.
- 5. D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions attributives de subvention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

47. CC 2026 118 - AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - REGIME AFR

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action Publique et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et confiant aux établissements publics de coopération intercommunale la compétence en matière d’aides à l’investissement immobilier des entreprises ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L 1511-9 et R1511-4 à R1511-16 ;

VU l'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales révisé par l'article 3 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 disposant que dans le respect de l'article L.4251-217, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d’aides et décider de l’octroi de ces aides sur leur territoire en matière d’investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d’immeubles ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 , (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 Juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021, (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;

VU la décision SA.101498 de la Commission du 16 mai 2022 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, modifiant la décision SA. 100838 ;

VU le décret n°2022 - 968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d’aides à finalité régionale et aux zones d’aide à l’investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14

juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;

VU le décret n°2023-1286 du 26 décembre 2023 modifiant le code général des collectivités territoriales et les annexes au décret n° 2022 – 968 du 30 juin 2022 ;

VU la Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales (SRTES) intégrant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU le dispositif d'intervention voté par la collectivité sur les aides à l'immobilier et son actualisation en date du 4 février 2025 ;

VU la délibération CC-2023-062 du Conseil Communautaire du 2 mai 2023 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économique pour la période 2023-2028 et autorisant le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre à la signer ;

VU la convention de partenariat signée entre la Région Bretagne et Loudéac communauté Bretagne Centre le 10 août 2023 ;

Entreprise	SARL CLEAN PRESTATIONS M. TOACA Ovidiu- 24 Rue du Bourgeon- ZI DE KERSUGUET- à LOUDEAC
Activité	Activités de soutien à la production animale (Lavage et désinfection de bâtiments d'élevage)
Projet	<u>Développement</u> : Achat d'un bâtiment et construction de locaux administratifs " 24 Rue du Bourgeon- ZI DE KERSUGUET" à LOUDEAC
Montant global du projet HT	514 131 €
Assiette prévisionnelle éligible HT	500 472 €
Régime	AFR
Taux	30%
Montant maximal de la subvention	100 000 €
Observations	L'investissement sera porté par la SCI LYS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'accorder la subvention telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
2. De préciser que l'attribution définitive et le versement de la subvention sont subordonnés à la réalisation des conditions suivantes :
 - la confirmation du plan de financement du projet ;
 - l'engagement de réalisation du projet conforme au dossier présenté à Loudéac Communauté ;
3. De préciser qu'à défaut de réalisation de ces conditions dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération, l'aide deviendra caduque ;
4. De préciser que le versement de l'aide est conditionné à la signature d'une convention attributive de subvention, précisant notamment :

- les modalités de versement de l'aide ;
 - les obligations du bénéficiaire ;
 - les conditions de contrôle et de remboursement en cas de non-respect des engagements.
5. D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions attributives de subvention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jean-Yves MOY demande combien de salariés composent l'entreprise SARL CLEAN PRESTATIONS.

Odile LE STRAT précise que cette entreprise était déjà implantée dans la zone de Kersuguet à Loudéac et qu'elle a racheté les bâtiments de l'entreprise GAINCHE. L'entreprise compte une trentaine de salariés.

AGRICULTURE

Rapporteur : Yohann HERVO, vice-Président en charge de l'Agriculture et des Politiques associées.

48. CC 2026 119 - AIDE À L'INSTALLATION AGRICOLE

VU le règlement des minimis (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) 2024/3118 de la commission du 10 décembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 2 mai 2023 approuvant le dispositif d'aide à la première installation agricole sur le territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre et son actualisation en date du 13 mai 2025 ;

VU la délibération CC-2023-062 du Conseil Communautaire du 2 mai 2023 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économique pour la période 2023-2028 et autorisant le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre à la signer ;

VU la délibération du conseil régional en date du 10 juillet 2023 approuvant les termes de la convention et autorisant le Président du Conseil régional à les signer ;

VU la convention de partenariat signée entre la Région Bretagne et Loudéac communauté Bretagne Centre le 10 août 2023 ;

Exploitant	PELLAN Hugo Le Vallet- LANGAST- PLOUGUENAST LANGAST
Production	Laitière et porcine
Projet	Installation sur le GAEC DU VALLET au lieu-dit "Le Vallet- LANGAST" à PLOUGUENAST-LANGAST
Montant financier du projet	798 000 €
Observations	Avis favorable de la commission agricole du 13 novembre 2025
Montant maximal de subvention	15 000 €
Exploitant	PELLAN Antoine La Ville Auffray- SAINT VRAN
Production	Laitière
Projet	Installation sur le GAEC DE SAINT JAN au lieu-dit "La Ville Auffray" à SAINT VRAN
Montant financier du projet	734 650 €
Observations	Avis favorable de la commission agricole du 13 novembre 2025
Montant maximal de subvention	15 000 €
Exploitant	MAUVIEUX Victor Le Bois d'en Haut- LA MOTTE

Production	Avicole
Projet	Installation sur la SCEA DU BOIS D'EN HAUT au lieu-dit "Le Bois d'En Haut" à LA MOTTE.
Montant financier du projet	2 005 423 €
Observations	Avis favorable de la commission agricole du 13 novembre 2025
Montant maximal de subvention	15 000 €
Exploitant	AGAISSE Claire La Charbonnière- SAINT VRAN
Production	Maraîchère et grandes cultures
Projet	Installation à titre individuel au lieu-dit "La Charbonnière" à SAINT VRAN
Montant financier du projet	291 995 €
Observations	Avis favorable de la commission agricole du 13 novembre 2025
Montant maximal de subvention	7 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'accorder les subventions telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;
2. De préciser que l'attribution définitive et le versement des subventions sont subordonnés à la réalisation des conditions suivantes :
 - la confirmation du plan de financement du projet ;
 - l'engagement de réalisation du projet conforme au dossier présenté à Loudéac Communauté ;
3. De préciser qu'à défaut de réalisation de ces conditions dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération, l'aide deviendra caduque ;
4. De préciser que le versement de l'aide est conditionné à la signature d'une convention attributive de subvention, précisant notamment :
 - les modalités de versement de l'aide ;
 - les obligations du bénéficiaire ;
 - les conditions de contrôle et de remboursement en cas de non-respect des engagements.
5. D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions attributives de subvention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Exercice : 69
Présents : 64
Pouvoir(s) : 01
Pour : 65

Contre : 00
Abstention : 00

Yohann HERVO précise que ces dossiers ont été étudiés lors de la précédente mandature et validés par la commission agricole.

Jean-Yves MOY indique qu'un investissement de 514 000 euros est prévu pour une subvention de 100 000 euros concernant la SARL Clean. Il estime que, face à des montants d'investissement aussi élevés, les subventions agricoles proposées sont, selon lui, dérisoires.

Le Président entend cette remarque. S'il s'agit de subventions jugées très modestes, il invite à examiner les aides accordées par les autres EPCI, notant qu'Olivier ALLAIN ne peut que souscrire à son propos. Certaines institutions indiquent d'ailleurs qu'elles en versent déjà trop.

Il tient cependant à rappeler que le choix d'accorder cette aide aux agriculteurs avait été portée notamment par leur collègue Jean-Noël LAGUEUX, soulignant l'importance d'accompagner les agriculteurs dans leur installation. Cependant, des contraintes sont apparues : si les aides aux agriculteurs deviennent trop importantes, cela risque de heurter les règles européennes des minimis, ce qui pourrait bloquer l'obtention de la Politique Agricole Commune (PAC) ou d'autres subventions, et perturber leur équilibre financier.

La question s'était déjà posée l'année précédente, lorsque des efforts avaient dû être consentis au niveau national pour le redressement des politiques publiques. Une discussion avait alors été engagée avec les vice-présidents et l'exécutif pour envisager d'augmenter l'aide à 20 000 euros, les minimis ayant légèrement évolué.

Sur ce mandat, il faudra donc discuter collectivement des aides à l'économie et à l'agriculture, notamment de la possibilité de les réduire. Dans ce cas, il souhaite savoir pourquoi : s'il s'agit de rediriger ces fonds vers les communes et de fragmenter l'investissement, alors qu'on lui indique ne pas vouloir financer de petits projets, car cela relève davantage du fonctionnement, ces débats devront être menés. Et si les aides à l'économie sont revues à la baisse, toutes les aides devront l'être.

Il rappelle par ailleurs que les minimis relèvent de règles européennes. Olivier ALLAIN pourra compléter sur ce point. Enfin, la Région a fait le choix d'accompagner l'agriculture biologique.

Gérard DABOUDET indique qu'à l'époque de la communauté de communes du Mené, 6 000 euros étaient accordés.

Yohann HERVO remercie Jean-Yves MOY pour sa réflexion. Il s'est lui-même posé la même question à son arrivée : en comparant les montants d'investissement présentés précédemment par Isabelle avec ceux-ci, il constate qu'ils sont quasi équivalents, voire supérieurs. En réalité, cette approche vise à ne pas pénaliser les agriculteurs : si les aides locales étaient trop importantes, cela réduirait leurs éligibilités aux aides européennes. Ils sont confrontés à cette contrainte.

Toutefois, il souligne que, malgré tout, sur le territoire breton, Loudéac communauté reste l'EPCI qui accorde le plus d'aides aux jeunes agriculteurs, de quoi s'en féliciter, selon lui. Il reconnaît cependant que, comme Jean-Yves MOY, en tant qu'agriculteur, il serait ravi de bénéficier d'un soutien plus important, mais cela s'avère impossible.

Le Président rappelle que l'une des volontés a été d'accompagner l'agriculture sous toutes ses formes. Il salue d'ailleurs la Région à ce titre, ayant lu ce matin dans la presse que celle-ci souhaite également soutenir l'agroalimentaire : sans production locale de matières premières, il n'y aura pas de transformation.

Il souligne qu'il faut être extrêmement prudent sur ces sujets, où les sensibilités peuvent varier, mais il estime que cet accompagnement reste crucial pour le territoire. Aujourd'hui, une grande partie de l'économie locale gravite autour de ces secteurs, et il considère cela comme extrêmement important.

Yohann HERVO effectuera sa première journée d'entretiens avec de jeunes agriculteurs mardi prochain. Entre le 12 et le 19 mai, 15 dossiers seront examinés. Des élus des communes concernées seront invités. Lors de ces

entretiens, seront présents les services, Yohann HERVO en tant que vice-président, ainsi que l'élue de la commune concernée.

Les agriculteurs concernés viennent des communes suivantes : Saint-Caradec, Le Corlay, Laurenan, Allineuc, Plouguenast-Langast, Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle, Corlay, Plémet, Plumieux et Guerlédan.

Par ailleurs, le Salon de l'Agriculture des Côtes-d'Armor, rendez-vous annuel entre les Costarmoricains et leur agriculture, se tiendra les 13 et 14 juin 2026 à l'hippodrome de Loudéac. Le salon Terr'Armor est accessible aux professionnels du monde agricole ainsi qu'au grand public.

FONCIER

Rapporteurs : Isabelle GORÉ CHAPEL, vice-Présidente en charge du développement économique, de l'emploi et du foncier.

49. CC 2026 120 - BAIL EMPHYTHOTIQUE LA GRANDE PRISE – REVISION DE LOYER

Actualisation des conditions financières prévues dans la délibération du conseil communautaire N°2025-183 en date du 9 décembre 2025.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives aux baux emphytéotiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les avis de valeur transmis par la Direction de l'Immobilier de l'État (France Domaine) concernant les fonciers situés sur les sites de La Grande Prise et du Plerny, en date des 5 et 14 novembre 2025, annexés à la présente délibération ;

VU les décisions favorables antérieures émises par les instances communautaires ;

VU la nécessité de mettre à disposition des porteurs de projets les terrains concernés afin de permettre la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT l'intérêt environnemental et énergétique de ces projets, ainsi que les retombées économiques attendues pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT l'évolution récente des conditions économiques du secteur photovoltaïque, caractérisée notamment par une baisse des tarifs de rachat de l'électricité dans le cadre des dispositifs de soutien nationaux, ainsi que par une augmentation significative des coûts de développement, de construction et de raccordement ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions ont pour effet de réduire la rentabilité des projets photovoltaïques au sol et d'accroître le niveau de risque supporté par les porteurs de projets ;

CONSIDÉRANT les références de marché actuellement observées en France pour des projets comparables, situant les loyers généralement entre 3 000 € et 5 000 € par hectare, les niveaux supérieurs apparaissant désormais difficilement soutenables économiquement ;

CONSIDÉRANT qu'un niveau de loyer adapté est de nature à garantir la faisabilité et la réalisation effective du projet dans des conditions économiques équilibrées, tout en assurant des retombées financières pérennes pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le loyer final doit être défini en tenant compte notamment de la nature du contrat de revente de l'électricité, conformément aux termes de la délibération initiale ;

CONSIDÉRANT l'article L. 2131-11 du CGCT, les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressé(s) à l'affaire qui en fait l'objet sont illégales. Indirectement concerné, le Président, Monsieur Xavier HAMON, s'abstient de participer aux débats et au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De confirmer la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans portant sur une superficie d'environ 4 hectares situés sur le site de La Grande Prise (Loudéac), au bénéfice du porteur de projet (SAS) composé des associés suivants : Groupe Bleu Mercure – Rault Invest – Loudéac Communauté ;

2. De rappeler que ces baux auront pour objet la conception, la construction et l'exploitation d'installations photovoltaïques au sol ;
3. D'approuver le montant du loyer annuel prévisionnel comme suit : site de La Grande Prise : 5 000 € par hectare ;
4. De préciser que le loyer final sera défini en tenant compte de la surface réellement mise à disposition suite à bornage et de la nature du contrat de revente de l'électricité
5. D'autoriser la 1^{ère} vice-Présidente à signer, au nom de la collectivité, l'ensemble des actes relatifs à ces deux baux emphytéotiques, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution, dans le respect des conditions approuvées par la présente délibération.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	64
Contre :	00
Abstention :	00

Contexte :

Le projet du bail emphytéotique concerne un terrain de 4 hectares situé dans la zone industrielle sud de Loudéac, sur le site de *La Grande Prise*, destiné à accueillir une centrale photovoltaïque au sol. Initialement, un loyer de 11 000 € par hectare avait été négocié il y a environ 18 mois, sur la base d'un business plan reposant notamment sur un tarif de rachat de l'électricité estimé à 0,20 €/kWh. Cependant, depuis cette négociation, le contexte économique du secteur a radicalement évolué : le prix de rachat de l'électricité a chuté à 0,06 €/kWh, tandis que les coûts de développement, de construction et de raccordement ont fortement augmenté. Ces changements ont rendu le projet non viable financièrement, menaçant à la fois son équilibre économique et sa réalisation.

Pour permettre au projet d'aboutir, une révision du loyer est donc proposée, le portant à 5 000 € par hectare, un montant aligné sur les références de marché actuelles en France pour des projets comparables. Ce nouveau loyer vise à rétablir un équilibre économique acceptable, tout en garantissant des retombées financières pérennes pour la collectivité. La surface exacte sera ajustée après bornage, et le loyer final tiendra compte de la nature du contrat de revente de l'électricité, qu'il s'agisse d'autoconsommation collective ou de vente sur le réseau.

Loudéac Communauté est actionnaire à 25 % avec un droit de blocage à ce seuil, avec l'objectif de bénéficier des gains générés par cette opération. Loudéac Communauté n'est cependant pas en charge de la gestion opérationnelle du projet, qui est pilotée par le groupement d'actionnaires.

Un enjeu majeur réside dans la construction d'un consortium d'autoconsommation collective, réunissant un grand nombre d'entreprises consommatrices d'énergie sur le territoire. Loudéac Communauté a déjà mis en place une autoconsommation collective sur la toiture photovoltaïque du hangar à plaquettes (1 700 m²), mais celle-ci est actuellement limitée au périmètre de Loudéac. Une demande de dérogation a été déposée pour étendre ce mécanisme à l'ensemble du périmètre intercommunal (EPCI), ce qui permettrait d'inclure des sites comme la station d'épuration de Calouet, dont la consommation électrique annuelle s'élève à 400 000 €. Le rayon d'autoconsommation, initialement limité à 2 km, pourrait ainsi être élargi si la dérogation est accordée. La présence d'un premier gros consommateur est également indispensable pour rassurer les partenaires bancaires et sécuriser le financement du projet.

Les délais sont un autre facteur critique : environ un an d'études a déjà été nécessaire pour ce dossier, et le tarif de rachat doit encore être validé par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie). Sans cette révision du loyer,

le projet risquerait de ne pas aboutir, laissant le terrain inutilisé. Par ailleurs, deux autres centrales photovoltaïques sont en cours de développement dans la zone.

D'autres défis se posent, comme le stockage de l'énergie, pour lequel des entreprises sont prêtes à investir, mais les règles étatiques, parfois contradictoires, compliquent leur mise en œuvre. Il est également essentiel de cibler des entreprises à haute consommation permanente pour éviter les variabilités de demande. Les orientations nationales en matière de production énergétique, notamment le retour du nucléaire, ajoutent une dimension d'incertitude à la planification à long terme. À titre d'exemple, les ombrières photovoltaïques inaugurées à Loudéac la semaine précédente illustrent ces enjeux, certains porteurs de projets remettant en cause leur viabilité avec les nouveaux tarifs.

Eric LE BOUDEC indique qu'il est logique d'observer cette situation, puisque dans les communes, comme à Guerlédan, deux projets d'ombrières ont été reportés et un projet photovoltaïque dans une carrière a également été remis en cause.

Yohann HERVO confirme que même à 5 000 euros, le projet reste attractif.

50. CC 2026 121 - CESSION LOUDEAC COMMUNAUTE – LIDL

Parties

Vendeur : Loudéac Communauté Bretagne Centre

Acquéreur : LIDL - (ou entité qui viendrait à s'y substituer)

Désignation du foncier cédé

Zone d'Activité Economique : ZAC KER D'HERVE COMMUNE : LOUDEAC

Domaine privé de Loudéac Communauté : OUI ☒ NON ☐

Parcelle(s) cédée(s) : ZV 278

Superficie parcelle(s) avant division 9 415 m² Superficie prévisionnelle cédée : 9 415 m²

Zonage PLUi-H : UZ

Conditions financières

Référence délibération du conseil communautaire définissant le prix de cession : 2023-151 ☒ 2024-94 ☐

Prix sera minoré ou majoré en fonction de la surface réellement commercialisée : OUI ☒ NON ☐

TVA SUR : PRIX TOTAL - 20% ☒ MARGE ☐ :

Date de l'avis du pôle d'évaluation domaniale : 28 avril 2026

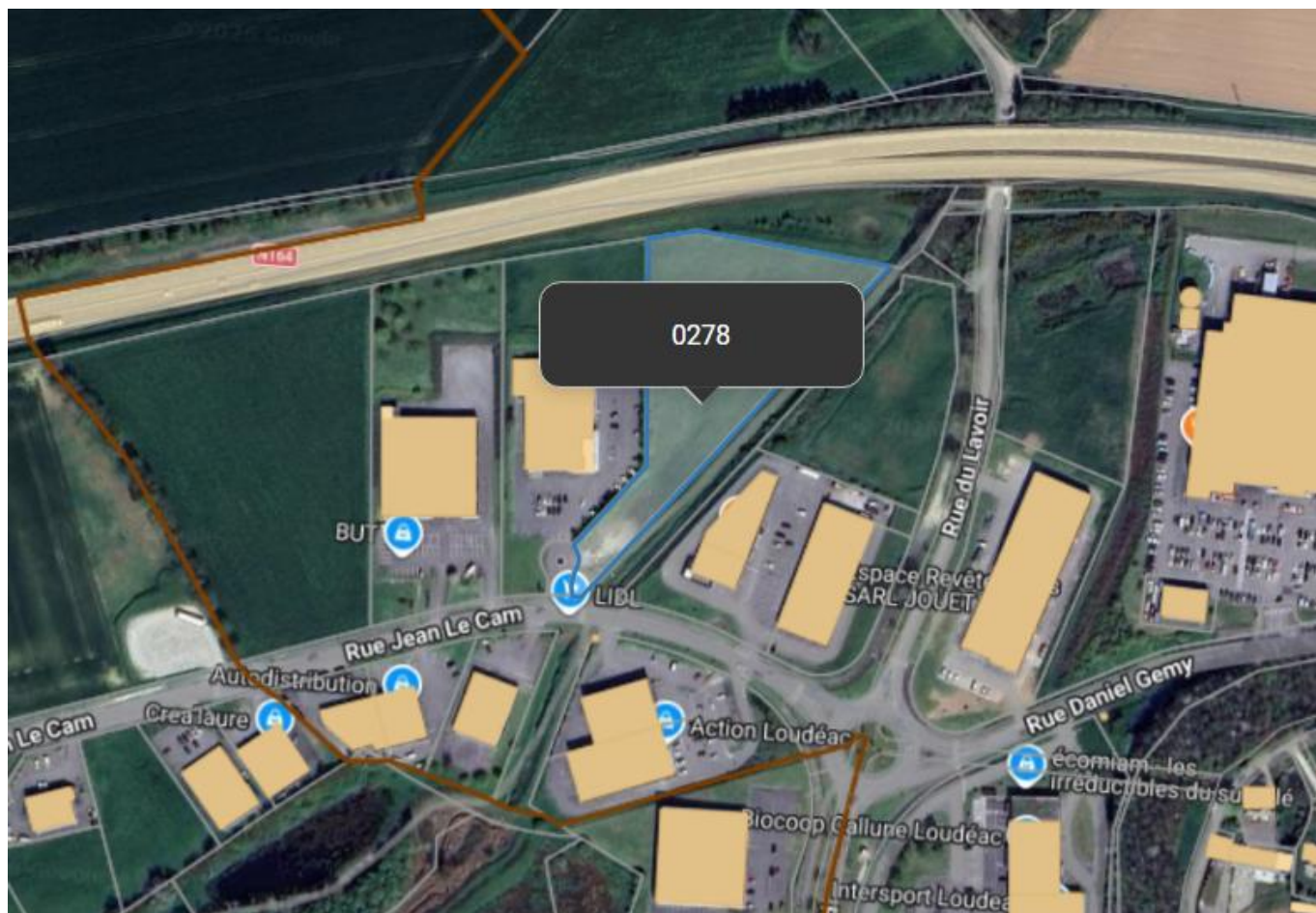
Valeur vénale proposée par le pôle : 320 000 € pour une superficie de : 9 415 m²

Annexé : OUI ☒ NON ☐

Propriétaire	Commune	Superficie prévisionnelle cédée	Prix de revente HT/M2	Prix HT	TVA sur prix total	Prix TTC
Loudéac Communauté	LOUDEAC	9 415	35.00 €	329 525.00 €	65 905.00 €	395 430.00 €

Plan de situation





Conditions particulières

Desserte en eau potable – électricité (dans la limite de 36 KVa – puissance complémentaire souscrite à la charge de l'acquéreur) – voirie PL – fibre (selon calendrier déploiement BTHD) – Assainissement collectif

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'approuver la cession à la société LIDL (ou toute entité qui viendrait à s'y substituer) du foncier communautaire dans les termes et conditions sus-exposés ;
2. D'autoriser le Président de Loudéac Communauté à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession ;
3. De préciser que les frais de bornage et d'arpentage seront à la charge de Loudéac Communauté ;
4. De préciser que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
5. De préciser que la recette correspondante sera imputée sur le budget Aménagement de Zones ;
6. De préciser que la cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget Aménagement de Zones.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

51. CC 2026 122 - PROJET DE PARC D'ACTIVITES BEL AIR2 – SAINT-CARADEC

Vu les délibérations du conseil communautaire N°2025-80, 2026-40, 2026-41 actant des acquisitions foncières afin d'assurer le développement du projet de parc d'activités dénommé Bel Air 2- Saint Caradec et de compenser les exploitants agricoles détenteur de baux ruraux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu le PLUI-H en vigueur dont la délibération de prescription de la révision interviendra au conseil communautaire d'octobre 2026 ;

Considérant que le projet d'extension (14.5 ha) du parc d'activité de Bel Air – Saint Caradec a été élaboré dans un souci constant d'équilibre entre développement économique et maintien de l'activité agricole, notamment par l'identification de solutions de compensation foncière au bénéfice des deux exploitants concernés ;

Considérant que les parcelles agricoles identifiées à cet effet ont fait l'objet et vont faire l'objet d'une préemption par la SAFER, assortie d'une révision de prix ;

Considérant que cette décision intervient dans un contexte marqué par des prises de position et interventions extérieures de nature à fragiliser la cohérence et la mise en œuvre du projet communautaire ;

Considérant que ces démarches, quelles qu'en soient les motivations, ont pour effet de compromettre les engagements pris par la collectivité tant en matière de développement économique que de respect des équilibres agricoles ;

Considérant qu'il appartient à la communauté de communes de défendre l'intérêt général du territoire face à toute initiative susceptible d'en entraver la réalisation ;

Considérant la nécessité de sécuriser la maîtrise foncière indispensable à la réalisation du projet et à la compensation des exploitations agricoles impactées ;

Considérant que certaines opérations foncières, notamment dans le cadre des procédures conduites par la SAFER, peuvent entraîner des modifications des conditions économiques initiales des transactions,

Considérant que ces évolutions sont susceptibles de générer, pour certains propriétaires, une diminution objectivable des revenus tirés de leur foncier dans le cadre des opérations de compensation agricole,

Considérant qu'il convient, à ce titre, de mettre en place un dispositif transparent, objectif et encadré permettant de compenser les pertes économiques directement liées aux opérations foncières nécessaires à la réalisation du projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'autoriser le Président à candidater à l'appel à candidatures lancé par la SAFER sur les terres objet des délibérations précitées ;
2. D'affirmer la détermination de Loudéac Communauté à mener à bien ce projet structurant dans l'intérêt du territoire ;
3. De rappeler son attachement à une conduite des politiques publiques fondée sur la cohérence, la responsabilité et le respect des engagements pris ;
4. D'approuver la mise en place d'un dispositif d'indemnité compensatrice foncière au bénéfice des propriétaires concernés par les opérations de recomposition foncière liées au projet ;

5. De préciser que ces indemnités seront attribuées sur la base de critères objectifs, notamment :
 - la différence entre la valeur initialement envisagée des transactions et la valeur effectivement retenue dans le cadre des procédures foncières – calcul d'indemnités de préjudice,
 - l'impact direct sur les revenus fonciers,
 - le lien direct avec le projet communautaire.
6. De préciser que le montant de l'indemnité fera l'objet d'un calcul individualisé fondé sur ces critères, dans la limite d'un plafond fixé par la collectivité (le respect des enveloppes initiales)
7. De dire que ce dispositif ne constitue ni une libéralité ni une aide économique, mais une mesure d'équilibre destinée à garantir la bonne réalisation d'un projet d'intérêt général ;
8. D'autoriser le Président à définir les modalités précises de calcul et à attribuer les indemnités correspondantes dans ce cadre ;
9. De donner tout pouvoir au Président pour signer tout document afférent à cette décision.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

Le Président rappelle que, lors du dernier conseil communautaire du précédent mandat, mais également en bureau communautaire de février, le conseil avait validé différentes acquisitions foncières pour permettre un projet d'extension de 14,5 hectares du parc d'activité de Bel Air à Saint Caradec. Ces acquisitions ont fait l'objet de préemption par la SAFER avec la sortie de révision de prix, donc sur les tarifs prévus à l'achat, uniquement sur les terres agricoles.

Aujourd'hui, afin de défendre l'intérêt général du territoire face à toute initiative susceptible d'entraver la réalisation de cette extension de zone, il convient de maîtriser et de sécuriser cette acquisition foncière. Il propose donc que Loudéac Communauté se porte acquéreur de ces terres agricoles auprès de la SAFER.

Pour rappel, Loudéac Communauté achète quasiment 14,5 hectares en prolongement de la zone d'activité de Bélair à M. LAROCHE DE ROUSSANE et consorts, sur laquelle il existe deux jeunes agriculteurs. Pour compenser ces deux JA, Loudéac Communauté avait prévu d'acheter à deux autres agriculteurs du foncier.

Il précise que ce n'est pas l'achat auprès de M. LAROCHE DE ROUSSANE qui suscite des remarques de certains élus sur le prix, puisque dans ce cas, une évaluation des domaines est supérieure au prix d'achat. Les remarques portent sur le prix d'achat des terres agricoles. Il indique que Loudéac Communauté a rencontré la SAFER à deux reprises, et que la SAFER a acquis ces parcelles lors de ces deux opérations.

En l'occurrence, il souligne qu'à chaque acquisition de terres agricoles, Loudéac Communauté s'est toujours engagée à compenser les agriculteurs en place sur ces parcelles.

Yohann HERVO explique que les 14 hectares que Loudéac Communauté souhaite obtenir ne posent pas de problème, mais que le problème concerne les compensations des JA, qui font l'objet d'un préambule.

Le Président indique que les Domaines ont évalué un prix d'achat en considérant qu'il s'agissait de terre économique, en extension. La valeur estimée par les Domaines, puisque Loudéac Communauté doit les solliciter pour cette évaluation était supérieure au prix d'achat initialement prévu. Les Domaines ont donc été sollicités.

En tout état de cause, il est désormais nécessaire de régulariser la situation et d'engager d'autres procédures d'acquisition foncière. Loudéac Communauté espère qu'en se portant acquéreur, la SAFER lui vendra ces terres ; sinon, tout le monde serait désavantagé.

Il revient donc à Loudéac Communauté de présenter son projet à la SAFER, avec un montage précis. Il était en effet prévu de mettre à disposition des JA les terres le temps de l'aménagement de la zone, ce qui constituait un montage complexe. Loudéac Communauté pourrait ainsi se trouver en difficulté face aux JA.

Lucas CLEMENT s'interroge sur ce qu'il adviendrait si Loudéac Communauté perdait la candidature auprès de la SAFER.

Le Président indique que la vente n'est pas signée. Cependant, cela pourrait coûter bien plus cher à Loudéac Communauté, car il faudrait compenser un jeune agriculteur via une indemnité d'éviction jusqu'à son départ en retraite. C'est pourquoi il estime qu'il faudra sensibiliser les élus.

Lorsqu'on achète du foncier à un prix agricole, puis qu'on verse ensuite une indemnité d'éviction, comme certains élus l'ont délibéré lors du dernier mandat, cela fait exploser le coût total et rend le prix agricole artificiellement bas. Il s'est permis de le souligner auprès de la SAFER : dans ce cas, Loudéac Communauté aboutirait à des prix agricoles très bas, compensés par des indemnités d'éviction élevées, ce qui n'est pas logique.

Il faut donc adopter une logique raisonnable et raisonnée, tout en maintenant la philosophie de Loudéac Communauté, à savoir compenser les agriculteurs à l'hectare près, ou du moins ne pas les pénaliser dans leurs activités.

Lucas CLEMENT s'interroge : ce qui justifie le prix fixé par les Domaines, est-ce l'objectif de faire sauter le droit de préemption des fermiers en place ?

Le Président précise que non : il s'agit de la valeur du foncier dans le cadre de sa future destination. Aujourd'hui, le foncier que Loudéac Communauté achète en extension de zone est destiné à être zoné dans deux ans. Les Domaines intègrent donc dans leur évaluation que ce foncier a, dès le départ, une valeur de zone économique. En revanche, les autres terres agricoles resteront des terres agricoles et ne seront jamais zonées.

Il précise, qu'il serait prêt à réaliser un diagnostic approfondi des prix d'achat de terres agricoles dans les communes des élus présents, lorsqu'ils acquièrent du foncier pour des lotissements. Loudéac Communauté se situe largement en dessous de ces prix.

Certains élus n'ont peut-être pas encore mené ce type d'opération. Il cite l'exemple d'Uzel, qui, avant de rejoindre Loudéac Communauté en 2014, avait acquis du foncier pour créer la zone de Berlouze à un prix bien plus avantageux : 4 euros le mètre carré, soit 40 000 euros à l'époque. C'était en 2014, et ce sont également des tarifs pratiqués dans les communes pour la création de lotissements.

Gilles HELLARD demande si les terres servant au dédommagement des agriculteurs ont fait l'objet d'une estimation par les Domaines pour ces parcelles.

Le Président indique que l'estimation des Domaines, demandée suite à l'intervention de la SAFER, s'élève à exactement 8 250 € au lieu de 9 000 €. Il précise qu'il n'est pas en mesure d'engager le débat sur ce point, mais que Loudéac Communauté continuera de travailler avec la SAFER comme elle l'a toujours fait.

Il souligne qu'il faut trouver une solution par le haut, sans quoi tout le monde sera pénalisé : les jeunes agriculteurs, les vendeurs, l'acheteur et le territoire. En effet, des entreprises souhaitent déjà s'installer et développer leurs activités sur notre territoire.

Olivier ALLAIN indique qu'il comprend la comparaison faite par le Président avec les extensions de bourg. Loudéac Communauté achète effectivement des petites surfaces. Lorsqu'il s'agit d'extensions de bourg ou de points stratégiques comme à Berlouze, avec de petites surfaces, il est vrai que les prix peuvent être élevés. Cependant, 14 hectares de terres agricoles acquis pour un projet d'entreprise à 27 000 € l'hectare, alors que

l'hectare est estimé à 8 500 €, cela reste très cher. Cela crée une forme de jurisprudence, mais elle n'est pas forcément comparable.

Il rappelle qu'à Corlay, comme ailleurs, il y a eu des extensions de bourg ou des lotissements : il s'agit de petites surfaces, et en proximité, cela peut se justifier. En revanche, une grande surface comme celle-ci reste très élevée en termes de prix.

Le Président précise que proportionnellement, cela revient au même. Il cite son expérience personnelle : lorsqu'il a acheté 2 hectares sur une extension communale, il les a payés largement 2,70 € le mètre carré.

Lorsqu'on achète sur Loudéac Communauté pour anticiper l'avenir, comme ce fut le cas pour les zones des Parpareux, Plaisance 1 ou Plaisance 2, les tarifs pratiqués sont plus élevés, et ce pour des surfaces similaires. Il insiste : aujourd'hui, il ne faut pas établir de comparaison. Il n'est pas d'accord avec cette approche et refuse qu'un faux débat s'installe, surtout dans l'esprit des gens, et en particulier dans celui des agriculteurs. Sur ce point, il réaffirme son désaccord.

Il explique que dire qu'il s'agit de foncier agricole est réducteur. Oui, c'est du foncier agricole, mais eu égard à son emplacement, sa situation et son futur zonage proche, aujourd'hui, ce n'est plus de la terre agricole, c'est de la terre économique. Elle doit donc être comparée à un prix de terre économique. Ce débat aura lieu ailleurs.

Pour l'extension à Loscouët-sur-Meu, la demande est similaire. Il précise qu'on ne leur demandait pas 2,70 € le mètre carré, mais 120 000 €, soit 12 € le mètre carré, comme à Saint-Malo. Par ailleurs, Loudéac Communauté dispose de toutes les fourchettes de prix qui ont été étudiées. Ce qui est dommage, c'est qu'aujourd'hui, la préemption s'effectue à 0,90 € au lieu de 0,82 €.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas d'engager ce débat. L'essentiel est que Loudéac Communauté travaille main dans la main avec la SAFER pour trouver une issue favorable à ce dossier. C'est là le vrai enjeu.

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Yohann HERVO, vice-Président en charge de l'Agriculture et des Politiques associées.

52. CC 2026 123 - ACCOMPAGNEMENT AU DESHERBAGE MECANIQUE SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Dans le cadre de la politique de préservation de la ressource eau et de l'accord de territoire Oust amont, Lié, Sulon, Poulancré et Daoulas 2025-2027, Loudéac Communauté accompagne depuis 2018 les producteurs d'eau potable sur la problématique phytosanitaire au travers d'actions préventives (diagnostics d'exploitation, accompagnements individuels...).

Une part importante des périmètres de protection de captage situés sur le territoire communautaire fait, comme la majorité des captages bretons, l'objet de problématiques liées à la présence de métolachlore ESA (molécule de dégradation d'un désherbant utilisé notamment sur maïs).

Depuis 2018, des actions ont été mises en œuvre afin de travailler sur la protection de la ressource, conjointement avec les exploitants, les municipalités, la Chambre d'agriculture, le SDAEP et le service environnement de Loudéac Communauté.

A titre d'exemple, en 2025, 9 hectares ont été conduits en désherbage mécanique sur les captages de Keribet, les Aulniaux et celui des Ecoupées grâce à l'engagement des exploitants, permettant ainsi de réduire l'utilisation des molécules actives problématiques. Un essai jugé concluant par les exploitants, avec des résultats intéressants (rendement, consommation de phytosanitaire).

Il est ainsi proposé d'accompagner les exploitants ayant des parcelles dans les périmètres de protections de captage et rencontrant des problématiques « pesticides » avérées, en participant financièrement aux prestations de désherbage mécanique sur culture (bineuse, roto étrille ...) à hauteur de 50 % du montant. Le département des Côtes d'Armor financera les 50 % restant dans le cadre de l'accord de territoire Oust, Lié, Sulon, Poulancré et Daoulas 2025-2027.

En complément, de l'animation agricole réalisée par la Chambre d'agriculture sera prévue dans le cadre de l'accord de territoire, afin d'accompagner les exploitants sur cette technique (préparation des parcelles...).

Pour 2026, environs 24 ha seront programmés dans ce dispositif. Cela concerne principalement les captages des Ecoupées, des Aulniaux et Keribet. L'estimatif financier des prestations est de 3 360 € pour 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'autoriser le Président à solliciter, au titre de l'accord de territoire 2025-2027, les subventions liées à cette action ;
2. D'autoriser le Président à signer tout document permettant la mise en place de cette action.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

François HINDRÉ demande si cela peut aussi concerner d'autres communes.

Yohann HERVO confirme que ce dispositif peut concerner d'autres communes. Cependant, pour cette année, seules ces communes sont concernées. Cela représente environ 100 € par hectare. Dans ce cadre, les agriculteurs n'ont aucune charge à supporter, car 50 € sont pris en charge par Loudéac Communauté et 50 € par le Département.

Ce dispositif est reconduit chaque année depuis 4 ans. Toutefois, la principale dépense liée à ce dispositif concerne principalement les captages de Keribet, où 4 ou 5 agriculteurs doivent y recourir. Cependant, il peut être étendu à d'autres territoires.

ENERGIE

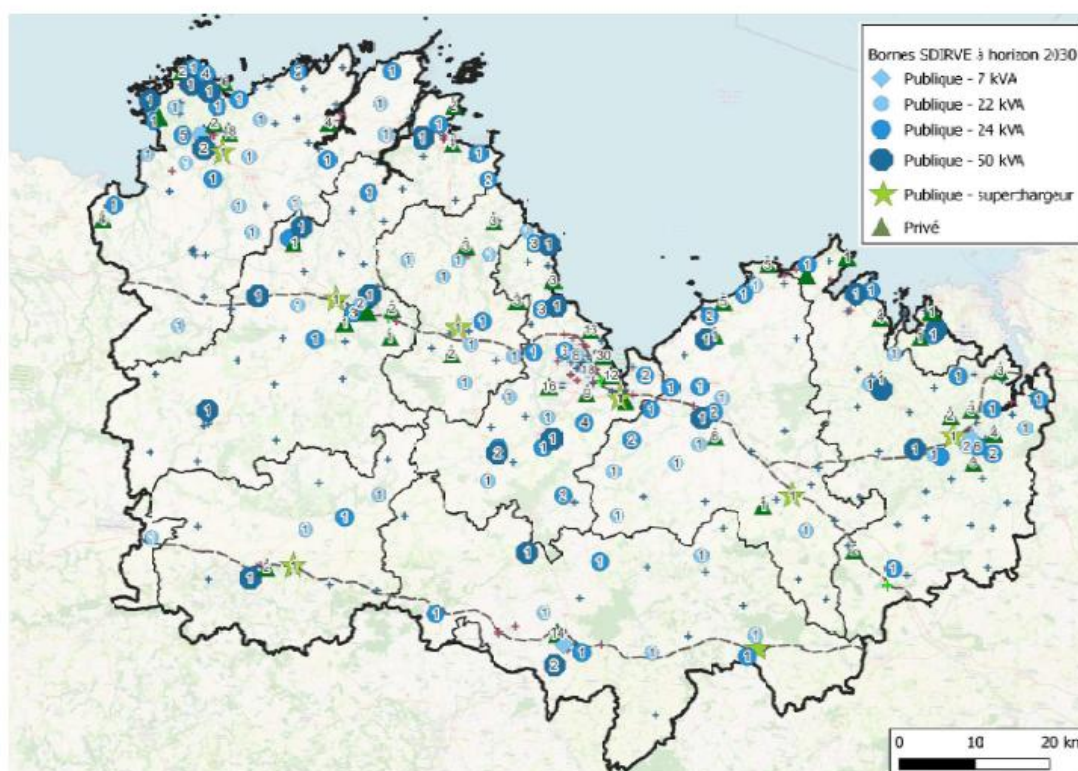
Rapporteur : Olivier RIVALLAN, vice-Président en charge du Développement durable - PCAET.

53. CC 2026 124 - SDE 22 - PARTICIPATION FINANCIÈRE : INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VOITURES ÉLECTRIQUES

Dans le cadre de son schéma mobilités, le SDE déploie un réseau bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire costarmoricain.

A horizon 2030, il est prévu d'installer 14 bornes de recharge nouvelles sur le territoire de Loudéac communauté. Dans la continuité des dispositions validées par délibération du 3 mai 2022, il est proposé que Loudéac communauté contribue financièrement à hauteur de 50% du restant à charge, les 50% restant étant financés par la commune d'implantation de la borne.

Ci-après la perspective de déploiement de bornes de recharges à horizon 2030 :



Stratégie IRVE – Bornes publiques

	2022-23 (projets SDE)		2023 - 2025					2026-2030					TOTAL ss prj	TOTAL ec prj
	22 kVA	180 kW	7 kVA	22 kVA	24 kVA	50 kW	180 kW	7 kVA	22 kVA	24 kVA	50 kW	180 kW		
SBAA	+2	-	+8	+5	+9	+3	+1	+10	+4	+15	+2	-	+57	+59
LTC	+3	-	-	+3	+9	+5	-	-	+9	+10	-	+1	+37	+40
DA	+2	-	-	+3	+6	+1	+1	+6	+1	+9	+2	-	+29	+31
GPA	-	+1	-	-	+3	+2	-	-	+3	+5	+3	-	+16	+17
LTM	+3	+1	-	+1	+2	+1	-	-	+3	+8	+2	-	+17	+21
LCBC	+2	+1	-	+1	+1	+1	-	+2	+2	+3	+1	-	+11	+14
CCKB	+2	+1	-	-	-	-	-	-	-	+1	+1	-	+2	+5
LAC	+2	+1	-	+1	+2	-	-	-	+4	+1	-	-	+8	+11
CE	-	-	-	-	+1	-	-	-	-	-	+1	-	+2	+2
Peher Comm.	+1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+1
Pontivy Comm.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ile de Bréhat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	+17	+5	+8	+14	+33	+13	+2	+18	+26	+52	+12	+1	+179	

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De valider la participation financière de Loudéac communauté pour l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire ;
2. D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ladite opération.

Exercice : 69
Présents : 64
Pouvoir(s) : 01
Pour : 65
Contre : 00
Abstention : 00

DECHETS

Rapporteur : Gérard DABOUDET, vice-Président en charge de la collecte et du traitement des déchets.

54. CC 2026 125 - ASSOCIATION CHRISTIAN STEUNOU – REVERSEMENT DES SOUTIENS

L'Association Christian Steunou a été créée en 1988, sur les deux cantons de St-Nicolas-du-Pélem et de Corlay dans les Côtes d'Armor, pour soutenir l'œuvre du Père Christian Steunou, l'enfant du pays, parti soigner la lèpre et toutes « les lèpres » au Bénin en 1971. L'objectif de l'association est de mettre à disposition du Père Steunou les moyens suffisants pour que toute l'année, les malades les plus pauvres puissent être accueillis et soignés dans les Centres dont il s'occupe, en lui apportant un soutien moral et financier.

Dans les ressources de l'association figure la vente de papier provenant des 11 points de collecte du département tenus par des bénévoles.

Les soutiens CITEO « Papiers » sont calculés annuellement par le syndicat KERVAL selon les tonnages collectés. Un état précisant la valorisation est transmis chaque année à Loudéac communauté.

Il est proposé de prendre une délibération générale, validant le principe de reversement annuel à l'association, à partir de l'année 2023, du montant du soutien calculé.

Il est précisé également que ce reversement sera plafonné à 2 500 € annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De valider le reversement annuel des soutiens à l'association pour le père STEUNOU selon les modalités définies supra via le vote d'une subvention de fonctionnement ;
2. D'autoriser le Président à signer les conventions et toutes les pièces administratives afférentes.

Exercice :	69
Présents :	64
Pouvoir(s) :	01
Pour :	65
Contre :	00
Abstention :	00

INFORMATION

55. SEMINAIRE

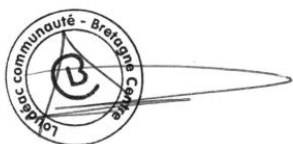
Séminaire prévu les 28 et 29 mai

Programme prévisionnel :

- Jeudi 28 mai : Visite du territoire, avec un départ en bus depuis le Vélodrome de Loudéac à 8 h 45 et un retour prévu vers 18 h.
- Vendredi 29 mai : Temps de travail au Village Club Miléade Mûr-de-Bretagne (anciennement Vacanciel), de 8h45 à 18h30.

Le Président

Xavier HAMON



Signature numérique
de Xavier HAMON
Date : 2026.07.10
11:58:43 +02'00'

Le Secrétaire de séance

Evelyne GASPAILLARD

A handwritten signature in black ink, reading 'Gaspillard', with a red line underneath it.

Signature numérique
de Evelyne
GASPAILLARD
Date : 2026.07.10
11:58:23 +02'00'